

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER ; 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8^e SEANCE

Séance du Mardi 31 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1037).

2. — Dépôt d'un avis (p. 1038).

3. — Renvoi pour avis (p. 1038).

4. — Questions orales (p. 1038).

Interdiction du paiement d'intérêts pour les fonds déposés à vue :

Question de M. Emile Durieux. — MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Emile Durieux.

Conséquence de l'application des ordonnances relatives à l'intéressement des travailleurs :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Durieux.

Les prix agricoles et la fiscalité :

Question de M. Emile Durieux. — MM. le secrétaire d'Etat, Emile Durieux.

Réforme du statut des cadres hospitaliers :

Question de M. André Monteil. — MM. le secrétaire d'Etat, André Monteil.

Tarifs des transports publics dans la région parisienne :

Question de M. Raymond Bossus. — MM. le secrétaire d'Etat, Raymond Bossus.

Extension de la cité universitaire de Lille :

Question de M. Hector Viron. — MM. le secrétaire d'Etat, Hector Viron.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

5. — Réforme de la sécurité sociale. — Discussion de questions orales avec débat (p. 1043).

Discussion générale : MM. André Méric, Hector Viron, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Roger Thiébaud.

6. — Dépôt de rapports (p. 1051).

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1052).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Chauty un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale. (N° 362 — 1966/67.)

L'avis sera imprimé sous le n° 10 et distribué.

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (n° 364, 1966-1967), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis, est ordonné.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

INTERDICTION DU PAIEMENT D'INTÉRÊTS
POUR LES FONDS DÉPOSÉS A VUE

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'interdiction du paiement d'intérêts pour les fonds déposés, à vue, en compte courant dans les banques et dans les caisses de Crédit agricole va priver d'une rémunération qui paraissait justifiée tous ceux pour lesquels les nécessités d'une mobilité de trésorerie fait obstacle à des placements à terme.

Il lui demande quelles sont les raisons des décisions prises en la matière et ce qu'il envisage de faire pour permettre aux déposants et en particulier aux agriculteurs de ne plus être privés des avantages auxquels ils pouvaient prétendre dans le passé. (N° 806. — 20 septembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je voudrais apporter à M. Durieux les précisions suivantes.

Les études entreprises lors de la préparation du V^e Plan ont fait apparaître la nécessité de développer l'épargne stable en vue d'assurer le financement des investissements dont la réalisation commande la poursuite de l'expansion. A cet effet, les pouvoirs publics ont été conduits à pratiquer une politique d'intérêts créditeurs mieux adaptée aux besoins de l'investissement et à accroître de plus en plus l'écart entre le rendement des placements liquides et celui des placements à terme.

Les décisions prises en juin 1967 par le Conseil national du crédit et étendues ultérieurement aux caisses de crédit agricole interdisent en conséquence toute rémunération des dépôts à vue, comme cela est déjà la pratique de plusieurs pays étrangers comparables. Les autorités monétaires ont estimé, en effet, que les sommes déposées en comptes à vue sous la forme de comptes courants et de comptes de chèques constituent des moyens de paiement et non une véritable épargne. Il n'est pas douteux que cette politique doit inciter les clients des banques ou des caisses de crédit agricole à mieux gérer leur trésorerie.

L'interdiction de la rémunération des dépôts à vue s'est d'ailleurs accompagnée non seulement d'une augmentation de la rémunération allouée aux dépôts à terme et bons de caisse, mais aussi de diverses mesures qui doivent permettre aux établissements de crédit d'offrir aux épargnants une gamme plus différenciée de dépôts.

Indépendamment de l'élévation du taux des intérêts créditeurs des comptes à terme et des bons de caisse, il a été aussi décidé de supprimer le plafond antérieurement imposé aux comptes sur livrets. Parallèlement, la réglementation des comptes à terme a été assouplie : le minimum de durée des dépôts a été ramené de deux mois à un mois et les conditions de mobilisation des dépôts à terme et des bons de caisse ont été rendues moins rigoureuses.

Ces différentes mesures doivent faciliter l'application de la nouvelle réglementation en compensant pour un grand nombre de déposants les inconvénients que peut entraîner à court terme la suppression de toute rémunération des sommes déposées en compte à vue.

Voilà, monsieur le président, messieurs les sénateurs, la réponse que je tenais à faire à M. le sénateur Durieux.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le président, mes chers collègues, la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne me surprend pas car, dans mon esprit, l'interdiction de payer des intérêts pour les dépôts à vue correspondait bien au désir du Gouvernement de bloquer le plus de fonds possible de façon à en orienter l'utilisation — à sa manière, évidemment! — et peut-être aussi de freiner l'emploi des fonds à des fins qui pourraient être considérées comme quelque peu inflationnistes.

Quoi qu'il en soit, cette mesure lèse tous ceux pour lesquels, je l'ai dit, la mobilité de trésorerie est une nécessité impérieuse et qui ont cependant en dépôt à certains moments des sommes très importantes. Encore une petite étape, monsieur le secrétaire d'Etat, et les déposants en compte courant se verront peut-être, comme c'est le cas pour les comptes chèques postaux, obligés de payer une redevance pour la tenue de leur compte! (*Applaudissements.*)

CONSÉQUENCES DE L'APPLICATION DES ORDONNANCES
RELATIVES A L'INTÉRESSEMENT DES TRAVAILLEURS

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des ordonnances sur l'intéressement des travailleurs ne risque pas seulement de provoquer des perturbations dans les entreprises mais aussi de créer des injustices entre certaines catégories de salariés.

D'une part, les employeurs occupant un peu moins de 100 ouvriers seront nombreux à faire ce qu'ils pourront pour ne pas dépasser ce nombre et, d'autre part, certains de ceux qui n'occupent guère plus de 100 personnes chercheront sans doute à descendre au-dessous de ce chiffre.

Par ailleurs, les travailleurs des entreprises de moins de 100 ouvriers seront défavorisés par rapport aux autres; de même seront également défavorisés les employés, ouvriers et cadres des affaires dont le profit n'est pas l'objectif, ainsi que ceux qui luttent bien souvent avec courage dans des entreprises en difficulté pour essayer de les maintenir et de conserver un emploi dans des maisons qui, elles non plus, ne réalisent aucun profit.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à la fois les perturbations et les injustices. (N° 807. — 20 septembre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, madame et messieurs les sénateurs, les observations présentées par l'honorable parlementaire portent, d'une part, sur la délimitation du champ d'application de l'ordonnance relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises et, d'autre part, sur les inégalités de situation entre salariés résultant de leur appartenance à des entreprises dont les régimes juridiques ou les conditions d'exploitation sont différents.

Sur le premier point, le Gouvernement prépare actuellement le décret d'application de l'ordonnance du 17 août 1967 sur la participation des salariés aux résultats de l'expansion des entreprises. Ce texte contiendra des dispositions fixant les conditions dans lesquelles les entreprises seront considérées comme employant habituellement cent personnes. La législation du travail se réfère souvent à cette notion d'effectif minimum, par exemple, en matière de comité d'entreprise, de délégués du personnel. Des règles existent en la matière ainsi qu'une jurisprudence; on s'en inspirera dans le texte actuellement en préparation aussi bien en ce qui concerne les entreprises à caractère saisonnier que les autres.

D'autre part, il ne semble pas qu'on ait à craindre que les chefs d'entreprise cherchent systématiquement à limiter ou à réduire l'effectif des salariés qu'ils occupent afin d'éviter ou de cesser d'être soumis aux obligations de l'ordonnance.

Une telle attitude, si elle prenait ce caractère systématique, pourrait être de nature à nuire à l'entreprise, car celle-ci aura intérêt à avoir une bonne réputation en ce domaine.

En outre, une telle attitude priverait l'entreprise du bénéfice des mesures fiscales de caractère incitatif que comporte la participation des salariés aux fruits de l'expansion et réduirait corrélativement ses ressources d'autofinancement exonérées d'impôt. Tout porte à penser, au contraire, que le caractère incitatif de ces mesures amènera des entreprises à se placer volontairement sous le régime de l'ordonnance.

Sur le second point, s'il est exact que les avantages retirés par les salariés de la nouvelle ordonnance ne seront pas uniformes, la portée de cette constatation doit être exactement appréciée.

Il importe, tout d'abord, de rappeler qu'une réforme aussi importante ne peut d'emblée porter ses fruits. Elle doit être introduite avec assez de souplesse et de progressivité pour s'enraciner solidement dans la vie économique et dans les relations sociales.

S'il n'a pas paru possible, dans un premier temps tout au moins, d'étendre l'obligation de l'intéressement aux petites et moyennes entreprises, dont la structure administrative et financière se prête souvent mal à l'application de ces mesures, il a été prévu, du moins, que les entreprises employant cent salariés au plus pourraient s'y soumettre volontairement et qu'elles bénéficieraient alors des avantages fiscaux retenus par l'ordonnance.

Il n'est guère douteux, au surplus, que les réalisations obtenues dans les secteurs directement concernés exerceront un effet d'entraînement de proche en proche profitable à tous.

Il est, enfin, hors de doute que les avantages recherchés ne sauraient être atteints indépendamment des efforts à faire pour améliorer la rentabilité des entreprises françaises. Les dispositions prises devraient, à cet égard, jouer un rôle de stimulant en rendant plus sensible à tous l'importance d'une gestion compétitive.

Il y a lieu d'ajouter que, pour les entreprises dont l'objet n'est pas orienté vers la recherche d'un profit, des mesures particulières sont prévues par l'ordonnance tant en ce qui concerne certaines entreprises publiques et sociétés nationales que les sociétés coopératives ouvrières de production. Ces mesures sont actuellement à l'étude et feront l'objet, le moment venu, de dispositions réglementaires.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai voulu souligner ce qu'il y avait à mon sens d'illusoire dans une disposition qui, nous en avons l'impression, ne satisfait personne.

Nous avons tout lieu de craindre que les travailleurs ne soient très inégalement récompensés de leurs efforts car les résultats obtenus, vous le savez — vous venez de le dire — par les entreprises n'ont, hélas, pas grand-chose à voir avec la peine qu'ils peuvent prendre. Ils auraient préféré très certainement une majoration de leurs salaires, qui, dans bien des cas, sont notablement insuffisants.

M. Raymond Bossus. Très juste !

M. Emile Durieux. Sans doute les entreprises elles-mêmes — j'ai indiqué dans ma question ce que j'en pensais — chercheront-elles à s'accommoder de façon souvent très différente de mesures qui ne vont pas aller dans le sens de la simplification de leur existence et vous-même, dans votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire que vous cherchiez déjà des solutions pour intéresser malgré tout les travailleurs dans des secteurs où le profit n'est pas l'objectif.

Vraiment je me demande vers quelles complications vous allez vous diriger dans ce domaine. (*Applaudissements.*)

LES PRIX AGRICOLES ET LA FISCALITÉ

M. le président. M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis des années déjà nombreuses, les représentants du Gouvernement ne cessent de demander aux producteurs agricoles d'être patients en leur faisant miroiter les avantages qu'ils vont obtenir de la réalisation du Marché commun ;

— qu'au moment où celui-ci pourrait être effectif, son application est l'objet de restrictions dans tous les domaines, et ce par le fait des décisions prises par le Gouvernement français, notamment dans ceux de la fiscalité ;

— que des taxes non justifiées ou des abattements viennent diminuer les prix que les cultivateurs, dont les charges ne cessent d'augmenter, sont en droit d'espérer ;

— qu'en ce qui concerne en particulier le prix de la betterave à sucre il sera cette année encore de 2.000 anciens francs la tonne, inférieure au prix européen.

Il lui demande les raisons d'une telle politique et à quand il situe la réalisation d'un marché commun comportant des prix identiques à l'intérieur de chacune des nations. (N° 809. — 11 octobre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, madame et messieurs les sénateurs, je crois pouvoir dire à M. le sénateur Durieux qu'il est inexact de prétendre que le Gouvernement français a voulu freiner par de multiples entraves, et notamment par la fiscalité, la réalisation du Marché commun agricole.

Je voudrais, si vous le permettez, rappeler un certain nombre de points : d'une part, que de telles taxes ayant une faible incidence sur les prix des produits agricoles, n'ont pas dans l'ensemble eu pour objet et pour effet d'atténuer l'alignement des prix français sur des prix européens plus élevés ; d'autre part, que le produit de ces taxes sert à financer un certain nombre de prestations dont bénéficient les seuls agriculteurs ; enfin, que la notion de prix identique de la Communauté économique européenne mérite d'être précisée.

Quelle est l'incidence des taxes parafiscales quant à l'alignement des prix français sur les prix européens ?

Parmi les produits sur lesquels sont le plus souvent assises les taxes parafiscales, figurent les céréales et la betterave.

Pour les céréales, l'alignement des prix français sur les prix européens n'a pas été annihilé par la hausse des taxes et redevances à la charge du producteur. En effet, la hausse calculée sur la base du prix moyen d'intervention par rapport à l'année précédant celle au cours de laquelle les prix communautaires ont été fixés, a été de 6,5 p. 100 pour le blé et de 8,5 p. 100 pour l'orge ; le prix du maïs est resté stable, celui du riz a légèrement diminué. Le montant total des taxes et redevances a diminué pour toutes les céréales. Il ne représente actuellement que 6,5 p. 100 du prix d'intervention moyen du blé, 3,4 p. 100 du prix moyen d'intervention de l'orge et 1 p. 100 de celui du maïs et du riz.

Compte tenu de la part de la charge de résorption supportée par le producteur, la hausse du prix de la betterave a été de l'ordre de 4 p. 100 au cours des deux dernières campagnes. En pourcentage, les taxes parafiscales à la charge du producteur n'ont pas augmenté ; elles sont de l'ordre de 6 p. 100. Leur augmentation en valeur absolue ne représente que l'ajustement automatique de la taxe B. A. P. S. A. à la hausse du prix limite de la tonne de betteraves : 8,50 p. 100 du prix de base.

Plus précisément, le passage du stade du marché unique se traduira, pour le producteur français, par une augmentation du prix garanti de la betterave de l'ordre de 24 p. 100 lorsque les betteraves seront produites dans le quota de base. Dans la limite de 135 p. 100 de ce quota, le producteur recevra un prix garanti moins élevé, de l'ordre de 49,37 francs la tonne. Ce prix est à comparer avec le prix français des betteraves produites au-delà de l'objectif de production, de l'ordre de 20 francs la tonne. Les prix européens entreront en vigueur au moment où le Marché commun du sucre sera effectivement réalisé : campagne 1968-1969.

Le produit des taxes parafiscales sert à financer également un certain nombre de prestations dont bénéficient les seuls agriculteurs.

Les taxes parafiscales sont perçues, soit pour le compte des agriculteurs, sur les produits desquels elles sont assises, soit au profit de l'ensemble des agriculteurs.

Parmi les premières, il faut mentionner, dans le domaine des céréales, la taxe de statistique, la demi-taxe de stockage ; dans le domaine de la betterave, la taxe versée à l'institut technique de la betterave, à la fédération professionnelle agricole pour l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière.

Parmi les secondes, en plus de la taxe servant à financer les actions de vulgarisation dans le domaine agricole, la taxe B. A. P. S. A., qui frappe en particulier les producteurs de blé et de betteraves, sert en partie à financer le budget annexe des prestations sociales agricoles.

Il apparaît normalement justifié que des producteurs privilégiés, tant par les niveaux de prix européens que par les garanties d'écoulement qui leur sont accordées, apportent une contribution plus importante au financement des prestations sociales dont bénéficient tous les agriculteurs, en particulier les agriculteurs moins favorisés par la mise en place du Marché commun.

Enfin, la plus grande partie des taxes parafiscales existant en France se retrouve dans les autres pays membres, notamment en Hollande, sous la forme de cotisations professionnelles perçues directement par les organisations professionnelles. Dans ce dernier pays, la discipline des agriculteurs est suffisante pour éviter le recours à toute contrainte publique. C'est pourquoi il convient de préciser la notion de prix identique à l'intérieur de chaque pays membre.

Quant à la notion de prix dans le Marché commun, elle peut, monsieur le sénateur, avoir une double acception.

D'une part, le prix garanti aux producteurs de céréales ou de sucre n'est pas identique dans toutes les régions de la Communauté. Fixé à un certain stade de commercialisation, il varie selon les régions qui sont classées généralement en régions déficitaires ou excédentaires. Les écarts de prix doivent permettre la circulation des marchandises dans la Communauté.

D'autre part, il est possible de considérer la notion de prix commun comme un niveau de prix devant assurer un revenu identique aux agriculteurs. Mais cette notion n'est pas celle qui est retenue dans les organisations de marché. Elle suppose,

pour être réalisée, l'harmonisation des charges fiscales de toute nature pesant sur les agriculteurs. C'est pourquoi, pour comparer l'incidence de la fiscalité et de la parafiscalité françaises sur le revenu effectivement perçu par le producteur de betteraves, il faudrait connaître avec précision l'ensemble des impôts, taxes et cotisations professionnelles qui sont perçus dans les autres pays membres sur les mêmes producteurs.

Telle est, monsieur le président, la réponse que je tenais à faire à M. le sénateur Durieux.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Emile Durieux. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient de donner et qui ne manqueront pas d'intéresser tous ceux qui participent à la production agricole.

Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, l'agriculture est inquiète; tout le monde le sait. Il faut bien reconnaître que le Marché commun ressemble, depuis un moment, à un miroir aux alouettes que l'on a habilement manœuvré pour faire patienter les paysans. Ceux-ci s'étonnent avec regret de l'emploi de nombreux moyens pour ne pas leur donner ce qui leur a été promis ou, en tout cas, ce qu'ils espéraient. Il n'est que de relire les propos de certains ministres pour voir apparaître les affirmations selon lesquelles il sera possible d'inclure dans les prix des taxes, des cotisations et tout ce que l'on voudra. Il reste bien entendu à savoir quelle sera l'importance de toutes ces taxes et de toutes ces cotisations.

De plus, les frontières de l'Europe des Six sont considérées maintenant par certains comme des passoires incapables de freiner les importations, en particulier les importations de viande qui sont loin de rassurer tous ceux qui participent à l'élevage et à la production de la viande en France.

C'est bien la raison pour laquelle nous souhaitons que le Marché commun soit réalisé très rapidement, mais un marché commun véritable, avec des prix communs et des réglementations communes afin qu'on ne puisse plus invoquer, par exemple, des différences de fiscalité et de taxations de toutes sortes dans les divers pays pour modifier les prix auxquels nous aspirons.

Telles sont mes observations, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements.*)

RÉFORME DU STATUT DES CADRES HOSPITALIERS

M. le président. M. André Monteil rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la condition faite aux cadres hospitaliers, directeurs et économistes, ne correspond pas aux transformations profondes intervenues dans l'hospitalisation publique.

Non seulement le classement indiciaire des cadres hospitaliers n'est pas en rapport avec leurs responsabilités réelles, mais il conviendrait aussi de procéder à une refonte totale des conditions de recrutement et de formation, afin d'attirer vers la fonction hospitalière des candidats nombreux et de qualité. Dans ces perspectives, le ministère des affaires sociales a élaboré un projet de réforme du statut de ces personnels.

Il a l'honneur de lui demander si ce projet, soumis depuis plus d'un an à l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre de l'intérieur, sera enfin examiné par les ministères intéressés et adopté, dans les meilleurs délais, par le Gouvernement. (N° 811. — 11 octobre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, madame et messieurs les sénateurs, la question posée par M. le sénateur André Monteil permet au Gouvernement de faire le point de la situation.

C'est en 1960 que les personnels de direction des hôpitaux publics et des personnels des économistes des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, ont été dotés pour la première fois d'un statut propre et que le cadre des directeurs est devenu effectivement un cadre national.

Les personnels de direction reçoivent au début de carrière une formation d'un an à l'école nationale de la santé publique; les économistes sont recrutés exclusivement par voie de promotion professionnelle à la classe de début. Les seules améliorations qui ont été apportées en 1965, avec effet du 1^{er} janvier 1963, aux échelles indiciaires en vigueur depuis 1948 pour ces personnels sont intervenues dans le cadre des mesures générales de revalorisation intéressant les fonctionnaires de l'Etat du même niveau.

Les réformes de structure intervenues dans les hôpitaux publics avec la création de centres hospitaliers universitaires, la nécessité de mener à bien une politique d'investissement en

matière d'équipement hospitalier, la complexité croissante des problèmes à caractère administratif et financier que pose la gestion d'un hôpital public ont conduit le ministère des affaires sociales à proposer une réforme fondamentale des cadres de direction et d'économat. Le projet de réforme concernant les cadres de direction a été transmis au ministère intéressé en août 1967; celui qui concerne la réforme des cadres d'économat en juillet 1967.

La mise au point d'une réforme aussi profonde et déjà difficile en soi s'est trouvée compliquée et par là même retardée par la nécessité, en raison de la réforme de la région parisienne, d'élargir le champ d'application des projets de statut aux cadres homologues de l'administration générale de l'assistance publique à Paris et à ceux des autres régimes hospitaliers spéciaux: assistance publique de Marseille, hospices civils de Lyon.

La nouvelle organisation des cadres de direction tiendra compte pour le recrutement du caractère de haute technicité de la fonction — la formation professionnelle par l'école nationale de la santé publique sera plus poussée — et présentera dans le déroulement de la carrière des perspectives susceptibles d'orienter les candidats dans la fonction et de les inciter à y demeurer. L'analyse des sujétions des différents types d'établissements a en effet permis de déterminer de nouveaux seuils pour la classification des emplois et de prévoir le renforcement des effectifs au niveau des établissements importants. Ces modifications importantes dans la structure actuelle des cadres de direction des hôpitaux publics et l'extension de la nouvelle organisation aux régimes spéciaux hospitaliers contribueront à élargir la pyramide des emplois. La révision des échelles indiciaires tiendra compte à la fois de l'amélioration des conditions de recrutement et du caractère de haute technicité des emplois du niveau le plus élevé.

Parallèlement à la mise au point de nouvelles dispositions statutaires concernant les directeurs, la situation des économistes des hôpitaux est examinée.

Des échanges de vues se poursuivent entre les différents ministères pour la mise au point définitive des textes. Le projet de statut concernant les directeurs devra être soumis à l'avis du Conseil d'Etat préalablement à son approbation par le Gouvernement. Compte tenu des délais de procédure, il paraît raisonnable d'envisager la sortie du texte dans le courant du premier semestre de 1968.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse que vous venez de me faire pourrait me donner un début de satisfaction dans la mesure où, pour conclure, vous avez fixé un délai qui ne me paraît pas trop éloigné. C'est que le Gouvernement a compris, comme nous-mêmes, mes chers collègues, qu'il existait un problème urgent à résoudre: celui de la situation des cadres hospitaliers publics, directeurs et économistes.

Pourquoi un problème est-il posé? Parce que nous nous trouvons en présence d'une insuffisance numérique de ces cadres. Chaque mois la liste des postes dépourvus de titulaires s'allonge dangereusement et, malgré leur compétence et leur dévouement, les cadres en fonction ne peuvent suffire à gérer un service aussi essentiel que celui de l'hospitalisation publique; 1.500 cadres, directeurs et économistes, assurent la gestion d'un service employant 300.000 agents — autant que les P. et T. — un service se situant au troisième rang, après l'éducation nationale et la S. N. C. F., des employeurs du secteur public et semi-public.

Pourquoi ce déficit des cadres et cette pénurie des candidatures? Parce que le statut actuel établi, comme M. le secrétaire d'Etat vient de vous le dire, par les décrets du 2 août 1960 et les arrêtés du 2 février 1965, doit être réformé. S'il est sévère, et à juste titre, quant aux titres et aux qualités requis pour le recrutement des cadres, le statut actuel, en revanche, ne leur offre pas les avantages correspondant à leur valeur et à leurs responsabilités réelles, tant sur le plan du déroulement de leur carrière que sur celui de leur classement indiciaire.

Prenons quelques chiffres à titre d'exemple. Si j'examine la situation du directeur d'un établissement de 80 lits, quand il s'agit du secteur privé à but lucratif, le traitement de ce directeur est de 3.750 francs. Quand il s'agit du directeur d'un établissement de même nature dans le secteur privé à but non lucratif, le traitement mensuel est de 1.615,50 francs. Quand il s'agit d'un établissement dépendant d'un organisme de sécurité sociale, 1.793,90 francs et, s'agissant d'un établissement du secteur public de 80 lits, le traitement mensuel tombe à 907,50 francs.

Deuxième exemple: le directeur d'un établissement de 80 lits du secteur privé, comme je viens de le dire, a une rémunération mensuelle de 3.750 francs. Comparons sa situation avec celle du directeur général d'un centre hospitalier universitaire de

plus de 4.000 lits. Le directeur général gagne mensuellement 2.736,50 francs. Je pourrais vous fournir une conclusion lapidaire : un directeur général de C. H. U. gère 50 fois plus de lits que le directeur d'une clinique de 80 lits pour une rémunération inférieure d'un quart. Le résultat, c'est que les cadres de qualité fuient le secteur public.

Ainsi que l'a souligné tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, le ministre des affaires sociales est conscient du problème. Il a élaboré un projet de réforme statutaire des personnels de direction et d'économat. Ce projet de statut, dont j'ai eu connaissance, traite du classement des établissements, de la fixation des effectifs, de la détermination des grades, de l'accès aux postes des diverses classes, de l'avancement et de l'échelonnement indiciaire. Ce projet est au point depuis le milieu de l'année 1966 ; il n'a pas encore vu le jour.

Le Gouvernement doit donner une réponse effective. Il faut que les différents ministres intéressés ne se renvoient pas la balle et ne fuient pas leurs responsabilités. La situation injuste faite aux cadres hospitaliers publics ne peut être prolongée plus longtemps.

Quelle que soit la nature des établissements sanitaires et sociaux, qu'il s'agisse du secteur public ou du secteur privé, ces établissements ont un même tuteur, le ministre des affaires sociales ; ils ont un même débiteur principal, la sécurité sociale. Les cadres exercent les mêmes fonctions et les mêmes responsabilités, mais, hélas ! la politique des rémunérations actuelles consacre l'abandon progressif des cadres hospitaliers publics. (Applaudissements.)

TARIFS DES TRANSPORTS PUBLICS DANS LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. M. Raymond Bossus attire une fois de plus l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences très graves des récentes augmentations de tarifs des transports publics (autobus et métropolitain).

Des dizaines de milliers d'usagers de Paris et de banlieue (personnes âgées, retraités, invalides et grands infirmes, lycéens et écoliers, soldats en garnison à Paris ou de passage dans la capitale) sont en grande difficulté.

Très souvent le prix du transport en métro ou en autobus se trouve doublé pour les vieillards ou infirmes qui doivent de leur domicile se rendre à la mairie ou au siège du bureau d'aide sociale.

Ne pouvant se satisfaire des explications données dans une réponse à une question écrite d'un député du groupe communiste par M. le ministre des affaires sociales (*Journal officiel* du 3 octobre 1967, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 3382), il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en accord avec ses collègues des affaires sociales, des armées, des finances, afin :

- a) De distribuer des carnets de transports gratuits ou de remettre des cartes aux économiquement faibles, aux retraités modestes, aux infirmes, pour que ces catégories de citoyens puissent utiliser les transports en commun selon leurs besoins ;
- b) D'envisager des dispositions analogues pour les étudiants, les collégiens et les écoliers ;
- c) Que soit facilitée l'utilisation des transports en commun aux soldats et aux sous-officiers en garnison ou de passage dans la région parisienne. (N° 812. — 11 octobre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la question posée par M. le sénateur Bossus mérite les observations suivantes : l'ensemble des mesures tarifaires intervenues le 15 juillet dernier a laissé inchangé le système de réduction tarifaire dont bénéficiaient antérieurement certaines catégories d'usagers : mutilés de guerre et leurs guides, aveugles civils et leurs guides, amputés des deux mains, familles nombreuses, économiquement faibles, étudiants et élèves.

Les pertes de recettes qui résulteraient pour la R. A. T. P. d'une extension de ces mesures à de nouveaux ayants droit, si souhaitables qu'elles puissent paraître, devraient, en application de l'article 8 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, être supportées par l'Etat ou par la collectivité locale qui en aurait fait la demande.

Le récent aménagement des tarifs avait justement pour but d'alléger la charge écrasante que constituaient pour l'Etat et les collectivités locales les tarifs spéciaux existants sur les transports parisiens. Il ne peut par conséquent être envisagé de créer de nouveaux bénéficiaires de ces tarifs préférentiels. A titre indicatif, le montant des participations pour 1967 sera de l'ordre de 700 francs. Toutefois, un aménagement a été décidé en faveur des élèves âgés de onze ans qui pourront bénéficier de la carte hebdomadaire à demi-tarif qui n'était délivrée qu'à partir de quatorze ans.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas étonné si je vous annonce que votre réponse est loin de nous donner satisfaction. Ma question, en effet, méritait des réponses précises. Elle laissait d'ailleurs la porte ouverte aux discussions nécessaires, au sein du Gouvernement, entre les ministres intéressés par le problème.

Je rappelle que le groupe communiste, au moment de la discussion sur la gestion de la R.A.T.P. — comme sur celle de la S.N.C.F. — préconisait d'autres mesures que l'augmentation des tarifs. En ce qui concerne notamment la R.A.T.P., le Gouvernement pouvait, disions-nous, instituer des taxes complémentaires payées par les grands magasins, les grands trusts dont la clientèle est transportée par la R.A.T.P. ; nous préconisions aussi l'allègement des charges de la R. A. T. P., par exemple, et notamment la vente à cet organisme du carburant et de l'électricité à un prix identique à celui qui est accordé aux trusts. Vous avez préféré l'augmentation des tarifs.

J'ai dans mon dossier un grand nombre de lettres de travailleurs de la région parisienne qui utilisent la ligne de ceinture, puis l'autobus et le métro pour se rendre à leur travail. Ils constatent en moyenne une augmentation de 600 à 700 francs anciens par semaine, c'est-à-dire de plusieurs milliers de francs par mois. Lorsque la famille comprend plusieurs personnes, la charge devient extrêmement lourde.

J'ai par exemple ici un extrait d'un journal d'Asnières qui est ainsi rédigé :

« Septembre, mois du retour des vacances, sera également le mois d'une impressionnante série de hausses des prix des transports : 1,80 F de hausse par carte de métro, 2,80 F, dit-on, pour la carte hebdomadaire S.N.C.F. d'Asnières—Bécon—Colombes. Chaque Asnérois qui travaille à Paris, comme chaque Parisien qui travaille à Asnières, s'il prend train et métro, paiera plus de 16 F d'augmentation pour un mois. »

Tout cela est extrêmement lourd pour les travailleurs dont la prime de transport, augmentée d'une façon insuffisante, ne concorde pas avec l'augmentation du prix des transports.

J'ai l'impression que le ministre des affaires sociales, le ministre des armées et le ministre des finances ne connaissent pas la situation réelle des infirmes, des vieux travailleurs, des soldats en garnison à Paris et des lycéens qui sont aux prises chaque jour avec de multiples difficultés et maintenant hésitent.

Je connais les vieux Parisiens car je suis élu du XX^e arrondissement depuis trente-cinq ans. Pour aller de la rue Vitruve, angle de la rue des Pyrénées, à la mairie du XX^e, autrefois il fallait un ticket d'autobus. Très souvent les vieux sont convoqués au bureau d'aide sociale de la mairie du XX^e ; maintenant il leur faut deux tickets pour s'y rendre. Résultat : ils vont à pied ou ils n'y vont pas.

Un soldat de la caserne des Tourelles veut se rendre au cinéma dans le centre de Paris ? Le prix des transports l'oblige à rester à la caserne. Il ne sort plus, car il ne peut pas utiliser les moyens de transport, aux nouveaux tarifs. Pour les infirmes, c'est la même situation.

A cela s'ajoute le cas des chômeurs. Leur nombre augmente. Le recensement pour le département de la Seine fait apparaître 16.014 chômeurs inscrits, bénéficiaires de l'allocation, ce qui veut dire qu'il y en a beaucoup plus en réalité parce qu'il y a ceux qui ne sont pas inscrits et qui ne bénéficient donc pas de l'allocation. En principe, un chômeur cherche du travail. Je ne sais pas, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il vous est arrivé d'en chercher. A moi, cela m'est arrivé car je suis ouvrier du bâtiment. Quand on n'a pas de travail on en cherche et pour en chercher dans la région parisienne ou dans la banlieue il faut prendre le métro et les autres moyens de transport en commun. Or, à l'heure actuelle ce n'est pas possible. Voilà donc des milliers de chômeurs qui ne peuvent ni acheter le journal pour y chercher l'annonce qui les intéresse ni se rendre où il faudrait parce qu'ils ne peuvent pas payer le transport. Il faut en finir avec cet état de choses. Vous nous dites que cela va créer un déficit nouveau.

Le 26 août 1967, M. Boucheny, député du groupe communiste, posait la question écrite suivante :

« M. Boucheny expose à M. le ministre des affaires sociales que la récente augmentation du tarif des transports parisiens a des répercussions particulièrement désastreuses pour les personnes âgées dont les ressources, très modestes, ne leur permettent plus désormais de faire les petits déplacements qu'elles avaient coutume d'effectuer. Il semble donc juste d'envisager la prise des mesures en faveur de cette catégorie de la population qui ne bénéficie pas de la prime de transport. Aussi, il lui demande s'il entend débloquer, dans les meilleurs délais, les crédits nécessaires pour permettre l'attribution de carnets gratuits de tickets d'autobus et de métro à toutes les personnes bénéficiant de l'aide sociale, ainsi que l'attribution d'une carte de demi-tarif à toutes les personnes n'ayant pour ressource que la retraite de la sécurité sociale. »

La réponse a encore été négative. Je vous demande donc de raisonner de la façon suivante. Je connais bien les bureaux d'aide sociale de Paris et de la banlieue et je sais que dans certains d'entre eux les infirmes, les économiquement faibles, les vieux travailleurs en difficulté ont la ressource d'obtenir parfois quelques tickets d'autobus ou de métro. Mais il faut tenir compte de la dignité des vieux travailleurs et des chômeurs.

Le groupe communiste et avec lui les gens de bon sens souhaitent qu'en raison d'une telle situation et d'une telle cherté des transports les chômeurs, les infirmes, les vieux travailleurs, les économiquement faibles puissent, avec une carte de demi-tarif, bénéficier de réductions sur l'ensemble des transports, non seulement ceux de la région parisienne mais aussi ceux de la S. N. C. F. Je suis sûr de ne pas trahir la pensée de mes collègues des grandes villes et des régions de province, en disant que la situation des gens en difficulté à Paris se retrouve la même à Lille, à Toulouse, à Roubaix, à Marseille, à Tourcoing, à Lyon et dans toutes les grandes villes de France.

C'est pourquoi votre réponse ne nous donne pas satisfaction. Nous sommes loin des déclarations à caractère social du Gouvernement gaulliste, non conformes à des actes et des faits qui aggravent la situation de gens déjà aux prises avec de grandes difficultés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

EXTENSION DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE DE LILLE

M. le président. M. Hector Viron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'émotion considérable qui s'est manifestée à l'annonce de la décision préfectorale déclarant d'utilité publique un périmètre compris dans la Z. A. D. d'Annapes-Fliers en vue de l'extension de la cité universitaire de Lille.

En effet, bien qu'il apparaisse souhaitable d'étendre la cité universitaire, il est regrettable que le périmètre déclaré d'utilité publique entraîne l'expulsion de plus de 200 familles et la destruction de maisons d'habitation récemment construites ou en cours de construction, alors que dans cette Z. A. D. des terrains non bâtis existent à proximité.

En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une nouvelle étude soit faite qui tienne compte de cette situation et éviterait la destruction de constructions récentes, certaines ayant été autorisées en mars 1967. (N° 814. — 12 octobre 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs, par cette question M. le sénateur Viron évoque l'émotion qu'aurait suscitée localement les projets d'expropriation envisagés pour réaliser le quartier nouveau de Lille-Est.

Je voudrais tout d'abord préciser qu'il s'agit d'une zone très vaste — 450 hectares — concernée non seulement par l'extension de la cité universitaire de Lille, mais aussi par la création d'une véritable ville nouvelle de 60.000 habitants, pour laquelle devront être créés des axes de circulation et des équipements généraux à l'échelle de cette importante population.

En outre, le nombre de logements dont la destruction sera rendue nécessaire sera certainement très inférieur aux chiffres avancés par M. Viron : 200 logements, sans qu'on puisse cependant déjà le déterminer de façon précise.

En effet, cette opération d'urbanisme, dont l'importance pour l'agglomération lilloise est considérable, a été conçue très récemment. Non seulement la déclaration publique n'a pas été encore prononcée, mais l'enquête publique préalable et l'enquête parcellaire viennent seulement d'être closes, le 25 octobre. Le commissaire enquêteur examinant seulement aujourd'hui 31 octobre les résultats de l'enquête avec les administrations concernées, il n'est pas possible de préjuger encore des décisions qui seront prises.

Le ministre de l'équipement et du logement a évoqué personnellement les problèmes posés par les expropriations qui apparaîtront nécessaires pour réaliser le quartier nouveau de Lille-Est. Il a, d'ores et déjà, donné des instructions pour que soient retirées du périmètre d'expropriation toutes les parcelles comportant des constructions récentes et qui ne sont pas absolument indispensables à la réalisation du projet. D'autre part, le relogement sera étudié avec une attention particulière afin d'éloigner le moins possible les habitants de leur domicile actuel et de leur permettre de retrouver les conditions de vie les plus proches de celles dont ils bénéficient.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, la réponse qui est donnée à cette question orale n'apportera pas satis-

faction aux familles concernées par cette affaire. Je connaissais du reste les explications que vous venez de me fournir et vous me permettez d'apporter quelques observations complémentaires.

Voilà deux ans, cette zone d'aménagement différé a été créée. Elle est située sur plusieurs communes dont celle d'Annapes, comme vous venez de l'indiquer. Comme il est question d'étendre la banlieue de Lille, cette opération devait, comme l'indiquent du reste les services préfectoraux, empêcher les spéculations sur les terrains et permettre à l'Etat d'en acquérir, afin de bâtir à bon marché. L'intention était louable ; les conseils municipaux intéressés donnèrent leur accord. Trop longtemps, en effet, on a attendu — on attend encore ! — la construction de logements dans la région lilloise.

On comprend mieux dans ces conditions l'explosion de colère qui s'est produite dans la localité d'Annapes à l'annonce qu'un périmètre d'expropriation venait d'être décidé à l'intérieur de cette zone. De ce fait, 1.500 habitants risquent de voir leurs 272 maisons expropriées et détruites. Colère bien légitime quand on sait qu'il s'agit non de taudis, mais de maisons individuelles appartenant à des travailleurs, dont beaucoup sont de construction récente, la dernière en date étant de mars 1967 — permis de construire n° 11736 — où il ne reste plus que le toit à poser pour qu'elle soit habitable.

Les raisons invoquées à l'appui de cette décision préfectorale sont la nécessité de construire une ville nouvelle, avec extension de la cité universitaire d'Annapes.

Aux protestations de la population intéressée et des conseils municipaux on répond : on agira avec humanité, on accordera des indemnités, on relogera les expropriés en priorité. Sur ces promesses, des enquêtes d'utilité publique et parcellaires sont en cours, les conseils municipaux devant se prononcer sur leurs résultats.

Vous comprendrez avec moi que vos déclarations ne peuvent en rien calmer l'inquiétude de la population, car ce projet laisse apparaître un certain nombre d'incohérences sur lesquelles je voudrais attirer votre attention.

D'abord, comment se fait-il qu'un même ministère puisse, à quelques mois d'intervalle, donner le permis de construire et celui d'expulser et de démolir ? On agirait donc d'une façon empirique, les plans des uns et des autres se substituant au gré des saisons et des ministres, et cela est tellement vrai que certaines municipalités ont dû modifier leurs propres plans.

Ensuite, on a invoqué, pour justifier les expropriations, la nécessité d'étendre la cité universitaire. Or le recteur de l'académie de Lille vient de m'écrire, en date du 26 octobre, pour m'indiquer n'être que très partiellement concerné par ce projet — 35 hectares sur les 100 hectares susceptibles d'être expropriés. Il faut en effet noter à ce sujet que des terrains non bâtis existent pour une extension plus rationnelle de la cité universitaire — ce qui éviterait l'expulsion des habitants et la démolition de logements — et aussi qu'il existe un projet d'extension datant de 1964 qui ne prévoyait pas les désagréments actuels.

Le troisième argument, celui de construire à bon marché, a été avancé pour constituer la zone d'aménagement différé. Mais, dans ces conditions, pourquoi le périmètre déclaré d'utilité publique actuellement décidé pour les expropriations contourne-t-il les terrains du château de Brigode, pour lesquels une société privée est actuellement en constitution pour : d'une part, construire des villas à haut standing ; d'autre part, aménager des parcours de golf dont chaque adhérent à la société sportive devra posséder trois actions à 250.000 anciens francs, soit 750.000 anciens francs.

Enfin, il y aurait intérêt à préciser au profit de qui est envisagée l'opération d'expulsion. Le service des ponts et chaussées du département indiquent que les terrains des maisons expropriées doivent être libres pour 1968 afin que les facultés puissent ouvrir leurs portes en 1971 et l'académie tient à préciser qu'elle n'est que très partiellement intéressée par ce projet.

Il apparaît donc que bien des choses aient été décidées sans étude approfondie. Parfois, elles sont même controversées. Du reste, les conseils municipaux des localités intéressées protestent contre des méthodes qui tiennent bien peu compte de leur avis, contre des plans trop souvent élaborés dans des services sans contact avec la réalité et ne se souciant nullement de toutes les questions humaines qui peuvent se poser.

Dans ce secteur — du reste, toute la presse en a fait état — une personne âgée a tenté de se suicider lorsqu'elle a su qu'elle risquait l'expropriation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai donc, au nom des 1.500 personnes visées par ces expropriations et de leurs représentants, de faire reconsidérer ce projet par les services du ministère de l'équipement. On peut bâtir sans démolir. Des terrains existent.

Tout ce que demandent les intéressés, c'est que l'on fasse en sorte que le tracé de la zone déclarée d'utilité publique

soit modifié pour éviter les expulsions, les expropriations et la démolition de maisons que l'on vient de construire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

Le Sénat abordera à quinze heures la discussion des questions orales avec débat de MM. André Méric et Hector Viron sur la réforme de la sécurité sociale.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

REFORME DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion de questions orales avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de deux questions orales avec débat qui ont été jointes par décision du Sénat.

M. André Méric demande à M. le Premier ministre, à la suite des ordonnances portant réforme de la sécurité sociale, s'il ne convient pas de suspendre l'application de ces textes en attendant que le Parlement ait pu statuer sur l'opportunité et les conséquences d'une réforme qui met en cause l'une des plus grandes conquêtes du monde du travail. (N° 42.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales.*)

M. Hector Viron demande à M. le ministre des affaires sociales les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider par ordonnances, sans que le Parlement ait à en statuer :

— de modifier le régime général de la sécurité sociale par sa division en caisses nationales séparées ;

— de supprimer l'élection des conseils d'administration des caisses, qui conférerait au régime une gestion démocratique.

Il lui demande en outre de lui indiquer :

— les mesures qui ont été décidées pour obtenir le paiement des cotisations patronales en retard, une des causes essentielles du déficit de la sécurité sociale ;

— les mesures qui ont été décidées pour que le budget de l'Etat reprenne à sa charge les dépenses qu'il a indûment reportées sur le budget de la sécurité sociale, autre cause importante du déficit. (N° 44.)

La parole est à M. Méric, auteur de la première question.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en vertu de la loi du 21 juin 1967, votée par la majorité que vous savez, le Gouvernement était autorisé à prendre toutes mesures pour « modifier ou unifier le champ d'application des divers régimes et institutions de sécurité sociale, de prévoyance et d'assistance, en adapter les structures et en assurer l'équilibre financier ».

C'est ainsi que le *Journal officiel* du 22 août 1967 promulguait quatre ordonnances portant réforme de la sécurité sociale. M. Jeanneney, ministre des affaires sociales, présentant à la presse les projets d'ordonnances, les définissait ainsi : « Rétablir l'équilibre général du régime de sécurité sociale par l'accroissement des ressources et l'individualisation comptable des risques et de la gestion, accroître la participation des bénéficiaires pour maintenir le libre choix médical qui est à la base de notre système de sécurité sociale, restituer à des conseils d'administration, dont les membres seront désignés suivant une règle paritaire, la responsabilité de l'équilibre général de chacune des charges maladie, vieillesse et allocations familiales, ouverture de la sécurité sociale à l'ensemble de la population par l'assurance volontaire ».

Ce plaidoyer n'a, à vrai dire, convaincu personne de bonne foi ayant connaissance de l'évolution du régime général de la sécurité sociale. Comment en aurait-il été autrement ? Rien dans l'argumentation gouvernementale n'a tenu compte de la condition ouvrière, de la situation de l'apprenti, du compagnon, du cadre, du retraité, dans le contexte économique et social.

Le Gouvernement a-t-il agi contre l'augmentation croissante des cadences de production, pour assurer une protection efficace contre les accidents du travail, alors que de 1956 à 1964 le nombre d'accidentés a progressé de 64,2 p. 100, contre l'influence nocive de nombreux produits agissant sur l'état de santé des travailleurs ?

Le Gouvernement a-t-il envisagé de réduire les horaires de travail dans certaines professions ? Lutte-t-il contre les mauvaises conditions d'hygiène, l'exploitation de jeunes travailleurs ou pour améliorer les conditions de travail de la femme ?

Le Gouvernement s'est-il inquiété des effets du travail de nuit, des conséquences de l'application du progrès technique au service exclusif du profit en non de l'homme, des sacrifices que s'imposent la grande majorité des travailleurs en raison de l'insuffisance de leur pouvoir d'achat, du pensionné, du vieillard en face de la croissance permanente du coût de la vie ?

Ce régime dit « de la grandeur » lutte-t-il également contre la pollution atmosphérique des grands ensembles industriels ? Assure-t-il à chacun un logement décent ? A-t-il pensé à améliorer le sort des 700.000 vieux de France qui perçoivent un peu plus de six francs par jour pour vivre et celui des 4 millions de salariés qui bénéficient de rémunérations inférieures à 600 francs par mois ?

Le Gouvernement s'est-il préoccupé du fait que 58 p. 100 de Français ne vont pas en vacances et a-t-il pris des mesures efficaces pour améliorer la circulation dans les grandes villes industrielles afin de réduire le nombre d'accidents de trajet qui, de 1956 à 1964, a augmenté de 64 p. 100 ? Autant de questions qui restent sans réponse et dont les conséquences entraînent une dégradation plus ou moins rapide de l'état physique ou moral des travailleurs de ce pays.

En réalité, la réforme ignorant la condition humaine de ceux qui, par leur travail, sont à l'origine de la richesse de la nation, aboutit à une diminution des prestations et à une augmentation des cotisations dont les taux pourront varier à tout moment, porte atteinte au mode de gestion et à l'indispensable unité du régime général de sécurité sociale en créant trois caisses nationales indépendantes dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, aggrave notablement la situation des assurés aux revenus modestes et met en cause le droit aux soins, reconnu le même pour tous en 1945, accentue le pouvoir de tutelle et conduit à bref délai à une étatisation du système.

Pour justifier cette réforme insolite, un seul argument a été avancé par le pouvoir : le déficit que l'on a voulu assimiler à une politique d'abus et d'excès.

Je voudrais, mes chers collègues, analyser les véritables causes du déficit de la sécurité sociale. Bien sûr ! chacun d'entre nous a eu connaissance d'un ou de plusieurs cas de favoritisme, la plupart du temps dus à une complicité extérieure au régime de la sécurité sociale. Or, les véritables causes du déficit sont de deux ordres.

Les unes relèvent de la réglementation voulue par le pouvoir, les autres de la situation démographique, du sous-emploi et des bas salaires, des remarquables progrès scientifiques utilisés par la thérapeutique moderne, des problèmes posés par les prix de journée d'hospitalisation, du coût des frais médicaux et pharmaceutiques ; autant de questions ignorées par les ordonnances du 21 août 1967.

Permettez-moi de vous rappeler, mes chers collègues, le montant des dépenses indûment supportées par la sécurité sociale en 1965 en raison de la législation et de la réglementation actuelles : prise en charge de l'allocation supplémentaire servie aux ressortissants du régime général, article 19 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958, 720 millions de francs ; prise en charge du déficit des assurances sociales agricoles, articles 9 de la loi 62-1529 du 22 décembre 1962, 503 millions ; allocation viagère aux salariés rapatriés, article 14 de la loi de finances 63-628 du 12 juillet 1963, 32 millions ; allocation aux vieux travailleurs agricoles n'ayant pas cotisé, décret 46-691 du 17 mai 1949, 100 millions ; compensation avec le régime minier pour le risque vieillesse, 256 millions ; accidents du travail, compensation avec le régime minier, 197 millions ; allocations familiales, surcompensation supplémentaire au profit des prestations familiales agricoles, article 16 de l'ordonnance 58-1374 du 30 décembre 1958, 134 millions ; prise en charge du déficit des prestations familiales agricoles, article 9 de la loi 62-1529 du 22 décembre 1962, 470 millions ; participation supplémentaire aux dépenses d'action sanitaire et sociale dans les départements d'outre-mer, 50 millions, article 19 de la loi de finances 63-778 du 31 juillet 1963 et arrêté du 14 août 1963 pris pour son application, frais de fonctionnement des services administratifs, direction générale de la sécurité sociale, direction générale, article 3 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, 48 millions ; allocations d'éducation spécialisée, loi du 31 juillet 1963, 89 millions. Total : 2.599 millions.

Telles sont les sommes déboursées sans contrepartie en 1965 par le régime général qui, de ce fait, n'a pu faire face qu'impartialement à son évolution.

Je voudrais également indiquer qu'un certain nombre de dépenses devraient être supportées par l'Etat et non par la sécurité sociale. Il est anormal que le régime général ait participé au plan d'équipement sanitaire et social pour 75 millions de francs en 1965...

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. André Méric. ... à l'enseignement de la médecine et à la recherche médicale dans les hôpitaux pour 110 millions de francs durant la même année.

M. Raymond Bossus. C'est un scandale !

M. André Méric. Or, mes chers collègues, les résultats financiers provisoires du régime général pour l'année 1966, publiés par le ministère des affaires sociales dans *Statistiques du travail et de la sécurité sociale*, numéro d'avril 1967, résultats qui tiennent compte, en vertu de l'article 9 de la loi de finances du 22 décembre 1962, des charges incombant au régime général au titre des salariés agricoles, font ressortir pour l'ensemble des trois législations : assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales, que les recettes se sont accrues de 9,1 p. 100 et les dépenses de 11,9 p. 100, le solde étant débiteur de 2.125 millions de francs. C'est dire que la sécurité sociale n'aurait pas connu de déficit si elle n'avait pas dû supporter indûment des dépenses supplémentaires de l'ordre de 2.599 millions de francs dès 1965.

Le déficit est donc le fait du Gouvernement et de sa majorité et non celui de la gestion des différents organismes du régime général. Cette mise au point était indispensable pour situer les responsabilités gouvernementales.

Avant d'aborder l'examen de la réforme, je me permettrai de dresser un rapide bilan de la sécurité sociale. Ce bilan est positif : la mortalité de quinze à trente-cinq ans a baissé d'un tiers ; les perspectives de vie ont augmenté de vingt ans ; la mortalité infantile est passée de 58 à 20 p. 1000. Ces résultats sont remarquables, car la lutte pour le droit à la vie n'a pas de prix.

Si nous examinons l'évolution interne de la sécurité sociale, nous constatons que le nombre de journées d'hospitalisation pour l'ensemble des trois régimes — régime général, régimes spéciaux, accidents du travail — de 1956 à 1963 a progressé de 47,2 p. 100 : 63.874.479 journées en 1956, 94.041.749 journées en 1963, dont les taux d'augmentation se répartissent ainsi : 42 p. 100 pour le régime général, 101 p. 100 pour les régimes spéciaux, 41,1 p. 100 pour les accidents du travail.

Durant la même période, la pharmacie accuse la plus forte augmentation, suivie par celle des frais chirurgicaux d'hospitalisation, médicaux et dentaires, alors que l'augmentation des prestations en nature est en régression constante.

Le risque accidents du travail reste équilibré malgré la hausse des dépenses d'hospitalisation, la diminution de la part consacrée à l'incapacité temporaire et l'augmentation des crédits affectés à l'incapacité permanente.

Pour l'assurance maternité, c'est le chapitre consacré à l'hospitalisation qui représente les dépenses les plus importantes, celui des prestations en nature restant stable.

La gestion administrative, contrairement à une certaine propagande de mauvais aloi, est saine et ne couvre ni abus ni gaspillage. Si nous en croyons les affirmations de M. le professeur Dupeyroux dans la *Revue du droit social*, la somme consacrée à la gestion des différents organismes de sécurité sociale représente un prélèvement de 8 francs pour 100 francs de cotisation, alors que le bilan des compagnies d'assurance accuse une prélèvement de 35 francs pour 100 francs de cotisation. Et pourtant, le nombre des règlements effectués par les personnels des caisses de sécurité sociale était, en 1960, de 78.473.875 pour atteindre 123.593.792 en 1965, soit une progression de 57,5 p. 100. La comparaison du nombre croissant des règlements et la stabilité des frais de gestion reste la meilleure des réponses à des critiques trop souvent formulées sans fondement. Les responsables syndicaux, d'ailleurs, considèrent que la modicité des frais de gestion est due au blocage des salaires par les organismes de tutelle, alors que le personnel, en vertu des ordonnances, n'aura plus de représentant dans les conseils d'administration.

Par ailleurs, et cette constatation a une grave incidence sur l'équilibre des dépenses du régime général, la part des assurés sociaux non cotisants par rapport à celle des assurés sociaux cotisants ne cesse de progresser. Qu'entend-on par assuré non cotisant ? Il s'agit des pensionnés « vieillesse », des titulaires d'une allocation, des pensionnés pour invalidité, des assurés ayant une affection de longue durée, des chômeurs secourus, des bénéficiaires de l'article L. 251 du code de la sécurité sociale, des bénéficiaires de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale. De 1956 à 1965, le nombre d'assurés cotisants s'est accru de 38,2 p. 100 puisqu'il est passé de 11.045.821 à 15.429.608. Durant la même période, le nombre d'assurés non cotisants a augmenté de 104,2 p. 100. En 1956, l'on comptait 1.060.566 assurés non cotisants ; en 1965, l'on en comptait 2.165.706.

Ces constatations, le Gouvernement a pu les faire et cependant la réforme qu'il impose au pays n'apporte aucune solution raisonnable ni durable. Nous sommes nombreux à penser désormais

que la politique des transferts et des charges indûment appliquées au régime général, au moment où ses effectifs croissent moins rapidement que ceux des autres catégories, était voulue sciemment par le pouvoir afin de lui permettre d'opérer une réforme autoritaire qui, dans son application, aboutira inéluctablement à l'étatisation du système.

La politique des transferts de charges n'aura été qu'un prétexte coûteux pour les travailleurs de ce pays qui ont supporté sur leur salaire direct des dépenses sanitaires de plus en plus lourdes au lieu et place du budget de la nation.

La réforme gouvernementale modifie les structures et crée trois caisses nationales : la caisse nationale d'assurance maladie et des accidents du travail, la caisse nationale d'allocations familiales, la caisse nationale d'assurance vieillesse. Pour le recouvrement des cotisations, l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est maintenue et placée sous la tutelle de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale qui assurera la gestion commune de la trésorerie des différents risques relevant des trois caisses nationales dans des conditions qui seront fixées par décret.

Il s'agit, en fait, d'un établissement public national de caractère administratif, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière, mais placé néanmoins sous la tutelle et le contrôle des ministres des affaires sociales et de l'économie et des finances.

Cette structure provoque la séparation totale des fonds et introduit la notion de l'équilibre financier propre à chaque risque. Je ne veux pas — car cela serait trop long — analyser l'organisation de chaque risque, mais je veux observer, si mes renseignements sont exacts, que le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, celui qui aura la gestion de tous les fonds des trois risques et qui les répartira, ne sera plus désigné par le conseil d'administration, mais par le Gouvernement.

Par ailleurs, pour démontrer la nocivité de la réforme, je veux signaler l'omnipotence du Gouvernement. Demain, si les ressources ne permettent pas de couvrir les dépenses, l'équilibre financier sur le plan national sera rétabli soit par un prélèvement sur les fonds de réserve — il faudrait qu'il y en ait — soit par une modification du taux des prestations — cela est plus sûr — soit par une augmentation des cotisations — cela est également plus sûr — soit par le cumul des deux inconvénients, les décisions du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie comportant une augmentation des cotisations n'étant exécutoire qu'après la promulgation d'un décret.

C'est dire que, en définitive, seul le Gouvernement aura le pouvoir de décision pour rétablir le cas échéant l'équilibre financier.

Les méthodes actuelles nous laissent prévoir que le démantèlement du système de sécurité sociale en France est commencé et sera poursuivi. D'ailleurs ce système de la séparation des fonds met fin à l'unité du régime et s'inspire uniquement des thèses du conseil national du patronat français, qui va plus loin que les conclusions des commissions Friedel et Canivet et de la Cour des comptes qui suggéraient une individualisation des risques maladie, maternité, invalidité et vieillesse dans la comptabilité des différents régimes, mais qui n'acceptaient pas la séparation dans la gestion. Eu supprimant la solidarité entre les risques on isole davantage le risque maladie sans le soulager, bien sûr, des charges indues.

L'argument tendant à faire prévaloir plus de clarté dans les comptes pour justifier le nouveau système est sans valeur, car les publications existantes permettent d'avoir une idée exacte de la progression des dépenses de chaque risque. En réalité, cette nouvelle structure et les mesures imposées pour la formation des conseils d'administration, loin d'être un progrès, feront que l'orientation des caisses nationales sera uniquement influencée par les volontés patronale et gouvernementale.

Comment en serait-il autrement ? Les conseils d'administration des différents organismes, caisses nationales, régionales, primaires ou d'allocations familiales, ne sont plus élus, mais désignés d'après des listes dressées par les organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives. La gestion est paritaire. La représentation des employeurs passe d'un quart à la moitié et celle des salariés est réduite des trois quarts à la moitié.

Il est de mon devoir de rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que le patronat, qui a une dette permanente importante envers la sécurité sociale, n'a aucune qualité pour s'arroger le droit de gérer le salaire différé que constitue l'ensemble des prestations sociales.

Il est faux de prétendre que ces conseils d'administration paritaires permettront, grâce à un tête-à-tête permanent, de liquider des problèmes différents de ceux de la sécurité sociale.

En réalité, le pouvoir a voulu que le pays ne puisse mesurer, à travers les élections sociales, l'influence des différentes cen-

trales syndicales sur les travailleurs. Il n'a pas voulu non plus que la représentation ouvrière soit majoritaire pour assurer la gestion des fonds qui sont cependant la propriété exclusive des travailleurs et il a préféré les déposséder ainsi d'un avantage acquis depuis plus de vingt ans.

Par ailleurs, il est aberrant de penser que 15 millions d'assurés sociaux mutualistes ne seront plus représentés dans ces conseils d'administration alors qu'un million d'employeurs aurait une représentation égale à celle de 25 millions de salariés. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

Ces conseils d'administration paritaires ne parviendront pas, dans bien des cas, à départager les intérêts majeurs des uns ou des autres.

En dernière analyse, une fois de plus, le Gouvernement imposera seul ses volontés, c'est-à-dire celles du capitalisme et des classes possédantes qu'il représente.

L'immense majorité des populations intéressées estime avec nous que cette modification ne s'imposait pas, car une saine gestion des caisses ne résulte pas d'un dosage politique qui consiste à prendre les travailleurs pour des mineurs non émancipés en leur refusant le droit de gérer des fonds qui sont le fruit de leur seul labeur, mais bien plus de la valeur des textes qui déterminent les droits et les devoirs des assurés.

M. le ministre des affaires sociales considère qu'en 1968 l'équilibre financier sera réalisé par les interventions suivantes : un milliard prélevé sur le budget de l'Etat pour certaines charges telles que les dépenses de l'administration centrale imputées à la sécurité sociale, la charge de maladie du régime fonctionnaire à son coût réel, le déficit de certains régimes particuliers de personnel à statut ; un milliard dû à la diminution des prestations par une prise en charge plus importante des bénéficiaires et à la répression de certains abus en matière de coût et de consommation médicale ; deux milliards provenant des ressources nouvelles dues à l'accroissement des cotisations des salariés et des employeurs.

Cette déclaration appelle de ma part deux observations. J'ignore tout d'abord l'économie réalisée par la diminution du montant des prestations, mais je conteste le fait que les abus puissent se chiffrer, en raison du coût et du nombre des consommations médicales, à plusieurs centaines de millions de francs nouveaux, comme veut le laisser croire M. le ministre des affaires sociales. Cette exagération est contestable, je dirai même regrettable dans un pays de démocratie.

Par ailleurs, je voudrais faire observer que les nouveaux taux de cotisations d'assurance maladie, maternité, invalidité sont les suivants : pour l'employeur, 9,50 p. 100 dans la limite du plafond, 2 p. 100 sur la totalité du salaire ; pour le salarié, 2,50 p. 100 dans la limite du plafond, 1 p. 100 sur la totalité du salaire.

Permettez-moi, pour mieux faire comprendre, mes chers collègues, les incidences réelles de l'augmentation des cotisations, de citer deux exemples.

Pour un salaire de 1.000 francs par mois, le total des cotisations de l'employeur pour les prestations familiales, maladie et vieillesse, reste fixé à 285 francs alors que la cotisation du salarié, maladie et vieillesse, est portée de 60 à 65 francs.

Jusqu'au 30 septembre 1967, pour un salaire de 3.000 francs par mois, un employeur devait acquitter une cotisation maladie-vieillesse de 324,90 francs. Depuis le 1^{er} octobre il paie 362,10 francs, ce qui représente une augmentation de 37,20 francs soit 11,50 p. 100. Mais un salarié qui payait 68,40 francs au 30 septembre 1967 doit verser 92,70 francs depuis le 1^{er} octobre, soit une augmentation de 24,30 francs, c'est-à-dire de 35,48 p. 100 !

Par ailleurs, les pensions seront également soumises à cotisation. En effet, l'article 13 de l'ordonnance n° 706 déclare qu'un décret fixera les plafonds des rémunérations, gains ou pensions servant de base aux calculs des cotisations alors qu'avant la réforme seuls les salaires et les traitements supportaient la cotisation de sécurité sociale. Ainsi, pour les retraités dont les émoluments qu'ils perçoivent sont loin de suivre le coût de la vie, le Gouvernement ne tient plus compte que leur retraite a été déjà constituée par eux sur des retenues effectuées pendant qu'ils étaient en activité.

En réalité, la hausse des cotisations et le dé plafonnement constituent une charge nouvelle pour les travailleurs. Tous les salariés percevant un salaire inférieur à 1.000 francs vont voir leur cotisation augmentée. En outre, l'effort demandé à tous ceux dont le salaire dépasse le plafond actuel n'est pas négligeable, ainsi que je viens de le démontrer.

Il s'agit d'ailleurs d'une véritable escroquerie à l'encontre du régime général à qui l'on oublie de régler les sommes qu'il a avancées dans le passé au titre des charges indues et des transferts.

L'augmentation des recettes par le dé plafonnement de la cotisation maladie devient une nouvelle indécatesse dans la mesure où la réforme provoque une réduction des prestations.

En fait, le Gouvernement pénalise les cadres, les travailleurs hautement spécialisés, alors que le régime fiscal est à leur égard extrêmement sévère.

Par ailleurs, l'augmentation des cotisations va devenir pour les cadres un frein à l'évolution de leurs salaires, malgré les sacrifices qui leur sont imposés.

En outre, les engagements antérieurs du même Gouvernement concernant la partie hors plafond des rémunérations sur laquelle sont assises les cotisations du régime complémentaire de retraite ne sont plus respectés.

Enfin, la nouvelle hausse des charges sociales nous place à la tête des pays de la Communauté européenne, ce qui détruit l'argument justifiant la réforme en vue d'une harmonisation des charges au sein du Marché commun.

Il est également indispensable de rappeler que l'article 14 de l'ordonnance crée une nouvelle cotisation proportionnelle aux primes afférentes à l'assurance obligatoire en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur pour tous les propriétaires relevant, à un titre quelconque, d'un régime obligatoire d'assurance maladie.

D'après certaines déclarations ministérielles, le taux de cette cotisation serait de 3 p. 100, celle-ci étant encaissée par les compagnies d'assurances en même temps que les primes. Ainsi, la quasi-totalité des automobilistes cotisera doublement : d'abord au titre de la sécurité sociale, pour le risque maladie ; ensuite ils acquitteront une cotisation supplémentaire pour le dommage corporel qu'ils pourraient subir à l'occasion d'un accident de la circulation bien que cette nouvelle contribution ne leur donne droit à aucune garantie supplémentaire.

De plus, il est bon de noter qu'en vertu des articles 4 et 6 de la même ordonnance, le Gouvernement se réserve le droit de modifier par décret, approuvé par le Conseil d'Etat, bien sûr — mais un Conseil d'Etat à qui il n'est plus permis de remplir sur rôle — les conditions d'ouverture du droit aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Le *Bulletin officiel des salaires et des prix* du 7 octobre 1967 nous a appris que le prix de vente des spécialités pharmaceutiques a été obligatoirement diminué sur la base des prix pratiqués au 1^{er} octobre de la même année : de 1,1 p. 100 dans les transactions entre fabricants et grossistes répartiteurs, et de 1,2 p. 100 dans les transactions entre fabricants, grossistes et pharmaciens d'officine.

Ce texte fait application des mesures annoncées par le Gouvernement relatives à l'équilibre financier du régime d'assurance-maladie, notamment par une baisse de 3 p. 100 du prix des produits pharmaceutiques. Un arrêté ultérieur, nous dit-on, devra fixer le barème appliqué dans les pharmacies d'officine. Cette décision permettra, d'après les déclarations ministérielles, de réduire les dépenses par une diminution des marges bénéficiaires des grossistes.

Un certain nombre d'autres demi-mesures seraient prévues réglementant la publicité des produits pharmaceutiques touchant au conditionnement des produits.

Le Gouvernement n'est pas avare de promesses. Il nous promet une réforme du cadre des prix pour tenir compte des coûts réels de fabrication et de recherche. Je suis un de ceux qui sont persuadés que cette réforme ne se traduira pas par un bénéfice pour l'assuré ou pour les caisses de sécurité sociale.

Je suis également de ceux qui sont fermement convaincus que l'industrie pharmaceutique se portera aussi bien après cette décision qu'avant son application.

En douze ans, de 1950 à 1961, la consommation pharmaceutique a augmenté d'environ 340 p. 100. Le chiffre d'affaires de cette production qui, en 1963, était supérieur à celui de la construction aéronautique provient, en grande partie, de la consommation des assurés sociaux. L'effort ainsi demandé ne saurait être comparé à ce que rapporte la sécurité sociale à cette industrie.

Il serait trop long aujourd'hui de définir les structures de l'industrie pharmaceutique, à laquelle vous n'apportez aucun changement d'ailleurs ; il serait trop long de définir son évolution, notamment la tendance à la concentration, ainsi que les conditions de sa commercialisation. Je veux surtout indiquer au Sénat et à l'opinion que cette réduction des prix ne soulagera pas, dans de notables proportions, les dépenses de pharmacie du régime général.

A notre avis, monsieur le secrétaire d'Etat, il fallait donner suite immédiatement à l'idée avancée par le rapport Bordaz soulignant la nécessité de créer un office d'information pharmaceutique.

On aurait dû imposer la rationalisation de la production, tenter de résoudre le problème important d'une véritable recherche scientifique...

M. Jacques Henriët. Très bien !

M. André Méric. ... provoquer l'abaissement des prix de revient et l'efficacité des médicaments afin de limiter la consommation abusive.

En vérité, la réforme gouvernementale n'a pas comme but essentiel de réduire les dépenses du régime général, mais de sauvegarder le droit au profit au détriment du droit à la santé. (*Très bien ! et applaudissements à gauche.*)

Je voudrais analyser maintenant ce que le Gouvernement appelle la « modulation » du ticket modérateur.

En vertu de l'article 13 de l'ordonnance, la participation de l'assuré, mes chers collègues, aux frais de santé ne sera plus fixée par la voie législative — par vous ! — elle le sera désormais par la voie réglementaire, c'est-à-dire par le Gouvernement et par lui seul. Elle pourra varier selon les catégories de prestations et les taux de participation des assurés pourront être modifiés en fonction des résultats financiers du régime sur le plan national.

Cette « modulation » laisse planer une dangereuse incertitude sur les conditions futures du remboursement.

Les déclarations de M. le ministre des affaires sociales à ce sujet nous permettent d'affirmer que le taux du ticket modérateur sera pratiquement unifié à 30 p. 100. Ce taux étant déjà applicable à la très grande majorité des médicaments, c'est donc sur les frais médicaux remboursés à ce jour à 80 p. 100 que l'assuré voit sa participation augmenter : le ticket modérateur est maintenu à 20 p. 100 pour l'hospitalisation et à 10 p. 100 pour les médicaments coûteux et indispensables.

En réalité, la « modulation » du ticket modérateur réduit, mes chers collègues, des avantages acquis par un système d'assurance en place depuis plus de vingt ans. Alors que, dans le même temps, le Gouvernement augmente les cotisations, nous considérons que la participation demandée aux assurés est trop importante. La nouvelle réglementation pénalise les travailleurs percevant une faible rémunération, en particulier les familles nombreuses. C'est un acte de régression sociale !

Par ailleurs, la réforme gouvernementale introduit la notion de ticket modérateur dit « d'ordre public ».

Il n'est plus permis aux mutuelles, aux sociétés d'assurance, aux institutions de prévoyance de couvrir la totalité de la participation laissée à la charge des intéressés. Ces derniers devront s'acquitter en toute circonstance du cinquième de la part qui leur incombe.

Si j'ai bien compris le mécanisme de l'application du ticket modérateur dit d'ordre public, pour une participation de 30 p. 100, une mutuelle ne pourra rembourser que 24 p. 100 des dépenses, un cinquième du ticket modérateur restant à la charge de l'assuré, soit 6 p. 100. Pour une participation de 20 p. 100, la fraction à payer par l'assuré sera de 4 p. 100, et de 2 p. 100 pour une participation de 10 p. 100.

En outre, le Gouvernement entend ne réserver le tiers payant, l'avance que faisaient les mutuelles aux lieu et place des assurés sociaux en difficulté, qu'aux cas d'hospitalisation ou de soins en dispensaire.

D'après certaines déclarations ministérielles, pour justifier le ticket modérateur d'ordre public, on serait tenté de croire que le Français se soigne trop bien. Or, la moyenne des consultations et visites annuelles en France est de 5,7 alors que déjà, en 1958, elle était de 10,36 en Belgique, de 10,04 en Italie et de 15,70 en Allemagne fédérale. L'augmentation du ticket modérateur, la création du ticket modérateur d'ordre public aboutissent à une nouvelle ponction du budget familial.

Voulez-vous que nous prenions un exemple ? Nous allons supposer un assuré social qui va chez son médecin pour une consultation. Comme cela se passe dans la plupart des cas, avant de se prononcer le médecin ordonnera une analyse, sans doute une radio et délivrera certainement une ordonnance.

Le montant total des frais exposés pourra être le suivant : une consultation, 12 francs ; une radio, R, 40×3,65, soit 144 francs ; une analyse médicale, B, 50×0,85, soit 42,50 francs, ce qui donne au total 198,50 francs.

Avant la réforme, la sécurité sociale, sur ces 198,50 francs, prenait à sa charge 158,80 francs et la mutuelle payait le reste, soit 39,70 francs ; l'assuré mutualiste était remboursé à 100 p. 100. Aujourd'hui, sur 198,50 francs de dépenses, la sécurité sociale ne prend plus en compte que 138,95 francs ; la mutualité n'en prendra plus que 47,64 et il restera à la charge de l'assuré mutualiste 11,91 francs, somme qui ne pourra être prise en charge par aucun organisme, mais qui, ajoutée à l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, à l'augmentation probable des cotisations mutualistes, à l'augmentation de la prime assurance-auto, fini par représenter une diminution du salaire mensuel assez importante.

Permettez-moi, mes chers collègues, de considérer ces restrictions comme regrettables et injustes du point de vue social et sans efficacité réelle sur la situation financière du régime général.

Il n'est pas vrai que de telles mesures puissent réduire la consommation médicale et para-médicale. Elles constituent, en réalité, une atteinte à la liberté des individus qui acceptent de réaliser un effort de prévoyance pour couvrir la totalité des dépenses entraînées par les maladies dont ils peuvent être victimes.

Enfin, les ordonnances du 21 août, mes chers collègues, prévoient l'ouverture de l'assurance volontaire maladie et maternité à toute personne résidant en France, restant en dehors de tout système légal de protection sociale, ne relevant ni du régime général, ni des régimes spéciaux. Leur nombre s'élèverait à 500.000 environ : il s'agirait notamment des personnes âgées, des veuves, etc.

En principe, la cotisation est à la charge exclusive des assurés volontaires ; mais, en cas d'insuffisance de ressources, elle pourra être prise en charge en totalité ou en partie — écoutez bien, mes chers collègues — par le service départemental d'aide sociale !

Alors je pose la question à M. le ministre : nous aimerions connaître quelle sera le cas échéant la participation de l'Etat, du département et des communes pour le paiement de ces cotisations. Cette charge ne serait-elle pas, en définitive, exclusivement supportée par les finances départementales ? En fait, l'extension prévue par l'ordonnance n° 67-709 intéresse notamment les personnes bénéficiant de l'aide sociale.

Le Gouvernement, paraît-il, a voulu que ces personnes disposent des mêmes droits en ce qui concerne les honoraires médicaux, la pharmacie, l'hôpital, que les autres salariés, afin que leur dignité ne soit pas mise en cause. Nous souscrivons très volontiers à de telles intentions ; mais vous me permettez, mes chers collègues, de déclarer notre inquiétude : une part importante des dépenses d'aide sociale sera désormais supportée par la sécurité sociale, par le régime général, part qui ne sera pas couverte par le paiement des cotisations. Alors, cette extension très libérale du système actuel de la couverture des risques sociaux accroîtra en réalité les difficultés financières du régime général des collectivités locales et départementales.

L'ensemble des décisions et des mesures prises par le Gouvernement en vertu de la loi lui accordant des pouvoirs spéciaux ne peut être considéré comme une solution définitive et durable. Nous sommes certains que, dans deux ou trois ans, le problème de l'accroissement des dépenses de maladie se posera avec autant d'acuité.

La réforme gouvernementale serait-elle alors un expédient pour faire face à une situation difficile, avec l'intention de procéder à terme à la fiscalisation de la sécurité sociale, en transformant un système d'assurances en un système d'assistance couvert par un impôt progressif sur le revenu ? Les ordonnances semblent vouloir ignorer que l'on peut assurer à chaque Français le droit à la santé par la pratique d'une médecine de qualité sans que la charge financière soit insupportable pour l'économie.

Le groupe auquel j'appartiens réclame instamment que la sécurité sociale soit libérée de toutes les charges qui ne lui incombent pas, l'Etat percevant, ne l'oublions pas, des taxes pour combler le déficit des régimes agricoles et la taxe de la vignette auto pour couvrir l'allocation du fonds de solidarité.

Nous demandons avec insistance la rationalisation des structures de l'industrie pharmaceutique, la détaxation de certains produits pharmaceutiques ainsi qu'un contrôle strict des prix pratiqués par les laboratoires, des modifications dans le conditionnement des produits pharmaceutiques et nous réclavons, aussi et surtout, le paiement immédiat des cotisations par le patronat, la part des employeurs s'élevant à un nombre respectable de milliards, n'est-il pas vrai ? La révision de prix des journées d'hospitalisation s'impose, l'Etat devant avoir à sa charge la construction et l'aménagement des hôpitaux.

Toutes ces mesures auraient dû être prises avant de porter atteinte à l'une des plus belles conquêtes de la classe ouvrière.

Depuis plusieurs années, nous n'avons cessé de rappeler à cette tribune que l'économie nationale ne pouvait supporter à la fois les conséquences d'un armement atomique et celles du développement et de l'application des remarquables progrès scientifiques utilisés par la médecine et qui ont les effets que l'on sait.

L'application des ordonnances du 21 août prouve au peuple de France que le pouvoir personnel a donné une priorité incontestable à l'armement atomique et à une politique nationaliste et désuète au détriment de la condition sociale des travailleurs.

En effet, le budget des armées pour l'année 1968 s'élèvera à environ 25 milliards, soit 19 p. 100 du budget national, 4,37 p. 100 du produit national brut. Il représente une augmentation de 9,20 p. 100 par rapport au précédent budget.

En outre, les crédits destinés au grouffre atomique et aux engins vecteurs porteurs de bombes A ou H ont plus que doublé par rapport aux prévisions initiales, 53 p. 100 d'augmentation en 1967, 52 p. 100 d'augmentation prévue en 1968, soit au total 105 p. 100. En ce qui concerne les dépenses inscrites dans la loi programme de 1964 pour les matériels aéronautiques, l'augmentation est de 80 p. 100.

Ces exigences financières en matière d'armement, voulues par le régime gaulliste, ont lieu au moment où il décide d'augmenter les cotisations sociales dues par les travailleurs, de diminuer le montant des prestations, d'interdire le principe du tiers payant, c'est-à-dire de réduire le droit à la santé et à la sécurité de ceux qui sont à l'origine de la richesse de la Nation. Le vrai problème de l'accroissement des dépenses de santé n'a pas été recherché ; l'intérêt social qu'il y a à couvrir les risques « maladie » a été ignoré.

Ce sont les raisons supplémentaires qui nous conduisent à condamner irrémédiablement la politique de pouvoir personnel qui, en la matière, assure la permanence des intérêts des classes possédantes, en imposant de nouveaux et lourds sacrifices au monde du travail et à lui seul. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hector Viron, auteur de la deuxième question orale.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en déposant cette question orale avec débat au nom du groupe communiste, nous avons voulu, avec les moyens dont nous disposons, faire en sorte que le Gouvernement s'explique sur ses ordonnances relatives à la sécurité sociale et qu'il entende aussi ce que nous pensons d'une des réformes les plus réactionnaires réalisées dans ce pays depuis la libération.

Aux remarques et critiques judicieuses faites par notre collègue M. Méric, je voudrais en ajouter quelques autres sur les problèmes essentiels.

Ainsi, en douze pages du *Journal officiel* portant la signature du Président de la République, votre Gouvernement, qui ne fait que parler de progrès social, vient de démanteler une des plus prestigieuses conquêtes sociales des travailleurs de ce pays. Douze pages faites « à Colombey-les-Deux-Eglises, le 21 août 1967 » ont réglé et modifié dans un sens restrictif le sort de 34 millions d'assurés sociaux. On peut même dire que les mesures connues à ce jour dépassent en importance les allusions faites à la sécurité sociale lors de la demande des pleins pouvoirs par votre Gouvernement.

Il ne s'agit plus seulement d'une remise en ordre, comme certains ministres l'avaient évoquée. Vous avez dû utiliser la procédure anti-parlementaire des pouvoirs spéciaux pour porter atteinte à l'ensemble de la sécurité sociale. Démantèlement du système, cloisonnement de la gestion des caisses, abolition de l'élection des conseils d'administration, diminution des prestations, augmentation des cotisations, vos ordonnances visent à rogner près de 3 milliards de nouveaux francs par an sur le pouvoir d'achat des salariés, ce qui représente, pour mon département, plus de 13 milliards d'anciens francs.

Le système français de sécurité sociale, même avec ses imperfections, était bien en avance sur les systèmes d'autres pays de l'Europe occidentale. Il représentait un progrès considérable par rapport aux anciennes législations fractionnées. La sécurité sociale réalisait, par son caractère et ses bases, une véritable solidarité nationale. Elle était un système démocratique puisque la gestion des caisses était confiée à des administrateurs élus. Du reste, un de vos amis, le ministre du travail M. Granval, déclara à Royan, en 1961 : « Le plan français de sécurité sociale est inséparable des conceptions libérales auxquelles les hommes de la Résistance avaient donné toute leur foi et consacré tous leurs efforts. C'est pourquoi j'ai ressenti, dès mon arrivée au ministère du travail, l'importance de maintenir les principes démocratiques sur lesquels était fondée notre sécurité sociale et qu'un de mes premiers soucis a été de proposer au Gouvernement que les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale soient renouvelés suivant la forme démocratique de l'élection ».

Il faut croire que les temps ont changé et que, maintenant, le Gouvernement est décidé à supprimer les principes démocratiques qui étaient jusqu'alors en vigueur à la sécurité sociale.

Ainsi, contrairement à l'esprit qui avait présidé à la mise en place de la sécurité sociale en 1945-1946, les ordonnances gaullistes abolissent la solidarité des risques en faisant éclater les structures de la sécurité sociale en trois caisses rigoureusement séparées, aux budgets cloisonnés par régions, par départements. Cela permettra de procéder à tous moments à de nouvelles augmentations de cotisations, à des réductions de droits.

Du reste, la mainmise de l'Etat s'opère sur la gestion des caisses par le pouvoir qui est donné aux ministres des affaires sociales et de l'économie et des finances, représentés dans les caisses nationales créées, de s'opposer à l'exécution des décisions des conseils d'administration.

Dans la réforme telle que vous la concevez, la composition des conseils d'administration constitue une atteinte intolérable à la gestion démocratique des caisses. Un privilège inadmissible est accordé à la représentation patronale qui passe du quart à la moitié, alors que l'autre moitié est répartie arbitrairement entre les organisations syndicales ; par exemple, la C. G. T. ne dispose que du tiers des sièges salariés alors qu'elle recueille 50 p. 100 des voix.

La représentation des employeurs était déjà trop importante dans les conseils des caisses. Quelle responsabilité assument donc les employeurs en dehors des opérations de versement des cotisations qui représentent bien pour nous une partie des salaires destinés à une répartition ultérieure en soins médicaux, prestations, droits à pension, éléments qui ne concernent que les salariés. Par contre, chacun sait que les employeurs, comme le rappelait tout à l'heure M. Méric, doivent plus de 2 milliards de francs de cotisations impayées. Rien dans les ordonnances n'est prévu pour faire rentrer ces cotisations en retard. L'élargissement de la représentation des employeurs vise sans doute à les récompenser de cette preuve de solidarité.

Le renforcement de la représentation des employeurs est une véritable spoliation à l'égard des salariés, car elle est opérée dans des conditions qui aboutissent en fait à la domination totale des employeurs dans l'ensemble des institutions. C'est là un des aspects les plus importants de cette réforme gaulliste qui fait passer en fait la sécurité sociale des mains des travailleurs à celles du patronat et du pouvoir. C'est en cela un acte important de régression sociale de votre gouvernement.

Les restrictions apportées aux droits acquis par les travailleurs sont aussi importantes. Mon collègue M. Méric en a parlé ; je voudrais les rappeler : augmentation de la cotisation de 6 à 6,5 p. 100 et cotisation supplémentaire au-dessus du plafond. A ce sujet, en imposant une cotisation au-dessus du plafond, le Gouvernement vise, dans la période actuelle, à introduire en plus un élément de division entre ouvriers, employés et cadres. Pourtant la consommation médicale est du même ordre de grandeur chez ces diverses catégories. Ainsi ce prélèvement supplémentaire imposé à une catégorie s'apparente en fait à un impôt supplémentaire, alors que l'impôt sur les salaires s'est déjà considérablement aggravé au cours de ces dernières années.

Le droit aux prestations dans des conditions de travail beaucoup plus strictes est fixé dans une période où pourtant les difficultés d'emploi peuvent engendrer de graves préjudices pour les travailleurs. C'est la diminution du taux de remboursement des produits pharmaceutiques, c'est l'interdiction aux mutuelles de rembourser la totalité de la différence entre le taux de remboursement des caisses et le coût réel des actes médicaux, ce qui constitue pour elles une ingérance intolérable dans leur fonctionnement. C'est la suppression de l'allocation aux jeunes ménages sans enfant et de la mère au foyer pour les jeunes ménages agricoles.

Toutes ces mesures marquent une nette régression par rapport au régime antérieur. Des études qui ont été publiées dans la presse montrent que ces mesures représentent un manque à gagner de 35.000 à 45.000 francs par an pour une famille avec deux enfants. Ainsi, il apparaît bien que ce sont les travailleurs qui feront les frais d'une remise en équilibre de la sécurité sociale alors qu'ils n'étaient nullement responsables de son déséquilibre. Par contre, le patronat paiera, lui, dans bien des cas, moins qu'auparavant. Ce qui est encore plus grave, c'est que ces mesures peuvent se trouver aggravées dans l'avenir, puisque l'un des objectifs de votre V^e Plan est de bloquer à leur niveau actuel toutes les dépenses de la sécurité sociale.

C'est donc pour préparer l'opinion à cette idée que cette fameuse commission Friedel a préconisé la séparation des risques, de manière à limiter les principaux postes de dépenses, prestations familiales, assurance vieillesse, assurance maladie, l'objectif étant d'isoler l'assurance maladie dont l'évolution pose le principal problème. On veut, en réalité, placer les assurés sociaux devant un choix : soit augmenter leurs cotisations, soit diminuer leurs prestations. Mais on ne dit mot sur les causes réelles du déficit de l'assurance maladie, qui sont essentiellement, d'une part, le coût excessif de nombreux produits pharmaceutiques fabriqués par les grands trusts chimiques, d'autre part, les charges indues mises au compte de la sécurité sociale, enfin le blocage des salaires qui empêche des rentrées de cotisations supplémentaires.

En effet, vous ne pouvez ignorer que les recettes de la sécurité sociale sont calculées sur des salaires bloqués, alors que les

dépenses sont fonction de prix en hausse constante et que l'apparition des difficultés financières coïncide avec la réduction progressive de la part des salaires dans le revenu national. A cette diminution relative des salaires s'ajoute le chômage, lui aussi lié à votre plan de stabilisation. En 1967, selon vos propres statistiques, le nombre des chômeurs est de 350.000, sans compter les dizaines de milliers de jeunes non recensés comme chômeurs ni les chômeurs partiels. Le plein emploi permettrait une recette supplémentaire d'un milliard de francs pour la sécurité sociale. Or, les méfaits de la politique actuelle n'incombent en rien aux travailleurs de ce pays.

D'autre part, le Gouvernement tente de faire croire que la consommation médicale en France est excessive, supérieure à celle d'autres pays occidentaux, ce qui, du reste, est tout à fait inexact, mais il omet de signaler le coût excessif des médicaments produits par les grandes sociétés. La sécurité sociale paie non seulement les superprofits de ces sociétés, mais aussi leur publicité et, en partie, leur impôts. Ainsi, la maladie devient une source de profits considérables pour ces grandes sociétés, ce qui grève lourdement le budget de la sécurité sociale.

Il devient urgent de trouver une solution durable. La nationalisation permettrait une diminution très importante du prix des médicaments, et donc une réduction très sensible des charges de la sécurité sociale, mais ce n'est pas votre Gouvernement qui mettra en application une telle mesure de salubrité publique. Dans ce domaine de la pharmacie, vous préférez vous attaquer aux pharmaciens d'officine en imposant des abattements sur les prix, mais, sur d'autres plans, vous favorisez les trusts des produits pharmaceutiques.

On a beaucoup parlé du déficit pour tenter de justifier les mesures prises, mais il est bon de rappeler comment la sécurité sociale a été mise à contribution dans bien des domaines. C'est elle qui a été chargée du financement de l'allocation logement ; elle a participé à la construction d'hôpitaux ; elle a fait les frais de l'aide au logement, de l'aide aux vacances, de l'aide ménagère, des charges de rééducation des mineurs infirmes ; on doit à la sécurité sociale un effort exceptionnel de prévention ; elle a contribué à la diminution de la mortalité infantile, de la tuberculose ; elle a aidé à la création d'établissements spécialisés, elle a aidé la recherche médicale et scientifique.

Trop souvent, toutes les dépenses ayant un aspect social sont mises sur le compte de la sécurité sociale, ce qui permet au Gouvernement de ne pas augmenter le budget de la santé publique comme il le devrait. On peut donc dire que la sécurité sociale, bien souvent, a suppléé la carence de l'Etat en matière de santé publique, allant parfois jusqu'à prendre en charge 40 p. 100 du financement des équipements hospitaliers. Telle est la vérité sur ce problème du déficit !

Quant à la gestion des caisses, elle est inattaquable et, vous le savez pertinemment, l'ensemble des frais de gestion de la sécurité sociale n'excède pas 5 p. 100 des recettes, alors que ceux de certaines compagnies d'assurances atteignent 30 p. 100.

Aussi, comme le déclare le bureau de la confédération des syndicats médicaux, « une politique sanitaire et sociale élaborée sous la seule obsession de ces répercussions financières, ne peut qu'aboutir à une régression ».

Or, les mesures gouvernementales aboutissent en fait à ériger en principe l'abandon de la garantie individuelle pour les risques sociaux, qui était assurée par la sécurité sociale et qui est remplacée par la notion de fonds bloqués à partager entre les parties prenantes. C'est la négation même du progrès social. Avec votre conception, si la consommation médicale croît, elle sera compensée par des taux de remboursement inférieurs ; si le nombre des retraités augmente, les retraites stagneront alors que, soit dit en passant, dès maintenant elles pourraient être augmentées dans des proportions importantes avec les fonds de la « vignette automobile » créée à cet effet, fonds qui ont été détournés de leur objet ; si le nombre des enfants augmente, les prestations seront plus faibles afin que le total des dépenses reste le même.

Actuellement, les dépenses sociales sont à un niveau à peine supérieur à 1945, alors que la croissance du revenu national a été importante depuis cette époque. Le parti communiste ne nie pas la nécessité des mesures destinées à résoudre les problèmes posés par l'augmentation des dépenses de santé, mais celles-ci ne doivent pas aboutir à des mesures restrictives par rapport à ce qui existait. Il faut que les travailleurs bénéficient sans restriction des bienfaits de la science dans le domaine de la santé et il est indispensable que le budget de l'Etat supporte les frais de l'accroissement inévitable de ces dépenses.

Pour cela, il faut cependant une autre politique que celle qui est pratiquée actuellement ; il faut une autre répartition du budget avec une augmentation plus importante des dépenses sociales au détriment d'autres postes, notamment des dépenses militaires qui, elles, sont en augmentation.

C'est pourquoi nous continuerons, au Parlement comme dans le pays, à réclamer l'abolition de vos ordonnances de régression sociale et à apporter notre soutien à tous ceux qui, dans ce pays, luttent pour la défense des droits des assurés sociaux et de leurs familles. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, madame et messieurs les sénateurs, votre assemblée va être appelée dans quelques jours à discuter du budget du ministère des affaires sociales. Une occasion supplémentaire lui sera alors donnée d'évoquer à nouveau les problèmes relatifs à la réforme de la sécurité sociale. Je me bornerai donc à répondre aux deux questions orales qui ont été posées, dont la première par M. le sénateur André Méric.

Celui-ci a demandé au Gouvernement s'il ne convenait pas « de suspendre l'application des textes intéressant la réforme de la sécurité sociale en attendant que le Parlement ait pu statuer sur l'opportunité et les conséquences d'une réforme qui met en cause l'une des plus grandes conquêtes du monde du travail. »

Je répondrai à M. le sénateur Méric que le Gouvernement n'estime pas souhaitable de suspendre l'application des ordonnances du 21 août 1967 portant réforme de la sécurité sociale. Je rappelle en effet — ces chiffres ont été cités tout à l'heure à la tribune — que le déficit du régime général de sécurité sociale est passé d'un milliard de francs en 1965 à 3 milliards de francs en 1967 et que, sans la réforme, il passerait à 4 milliards de francs en 1968, le déficit prévisible pour 1970 atteignant 8 à 10 milliards de francs.

Le Gouvernement a fait procéder depuis deux ans à de très nombreuses études tant par la commission des prestations sociales du commissariat général au Plan que par des commissions spécialisées qui s'étaient respectivement attachées aux perspectives de financement à long terme de l'ensemble des régimes, aux structures de la sécurité sociale et aux problèmes spécifiques de l'assurance maladie.

Ces commissions ont fait appel à la collaboration des organisations professionnelles et syndicales et je rappelle, à cet égard, que la commission des prestations sociales du Plan comportait en majorité des représentants de toutes les parties intéressées au financement de la protection sociale.

Le ministre des affaires sociales a de nouveau consulté les différentes organisations professionnelles et syndicales avant que ne soient définitivement arrêtées les décisions du Gouvernement, et ces dernières consultations ont eu du reste pour effet d'infléchir certains des choix du Gouvernement.

La réforme entreprise n'a pas eu pour objectif de détruire la sécurité sociale, mais bien de sauvegarder le maintien d'une institution sociale à laquelle les Français sont attachés ; l'organisation du régime général n'a pas été bouleversée, le Gouvernement a seulement voulu apporter une plus grande clarté dans les comptes et accroître la responsabilité effective des administrateurs des différentes caisses. (*Exclamations à gauche.*)

M. André Méric. Ce n'est pas sérieux !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ainsi que le précise l'arti-Gouvernement n'estime pas devoir réserver une suite favorable à la demande de M. le sénateur Méric.

M. André Méric. Le contraire m'eût étonné !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ainsi que le précise l'article 2 de la loi du 22 juin 1967, les projets de loi portant ratification des ordonnances seront déposés devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1967.

Un sénateur à gauche. Et discutés quand ?

M. Louis Namy. Jamais !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Hector Viron, dans sa question, demande « les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider de modifier le régime général de la sécurité sociale par sa division en caisses nationales séparées, de supprimer l'élection des conseils d'administration des caisses, qui conférerait au régime une gestion démocratique ». Il lui demande, en outre, d'indiquer à votre assemblée et à lui-même « les mesures qui ont été décidées pour obtenir le paiement des cotisations patronales en retard, une des causes essentielles du déficit de la sécurité sociale » et, par ailleurs « les mesures qui ont été décidées pour que le budget de l'Etat reprenne à sa charge les dépenses qu'il a indûment reportées sur le budget de la sécurité sociale, autre cause importante du déficit ».

Comme je viens de le rappeler il y a quelques instants, depuis un certain nombre d'années déjà l'évolution financière de la sécurité sociale a suscité des études diverses parmi lesquelles

je me bornerai à citer les rapports publics de la Cour des comptes, le rapport de la commission des prestations sociales du V^e Plan, le rapport de la commission d'étude des structures de la sécurité sociale, la commission Friedel, et celui de la commission d'étude de l'assurance maladie, la commission Canivet.

L'un des points sur lesquels les observations ont été le plus convergentes, c'est le fait que le système administratif et comptable du régime général de sécurité sociale découlant des textes alors en vigueur ne permettait pas une gestion suffisamment individualisée et autonome de chacune des trois branches du régime, assurance maladie, assurance vieillesse, prestations familiales.

En effet, le compte assurances sociales comprenait à la fois l'assurance maladie et l'assurance vieillesse. Il n'était pas possible, dans ces conditions, de dégager d'une façon précise les recettes et les dépenses de chacune de ces deux branches et, alors que le développement des charges de l'assurance maladie était très supérieur à celui des salaires soumis à cotisations, les comptes du régime ne faisaient pas apparaître le déficit ou la fraction du déficit imputable à cette branche.

En raison de l'unicité du régime, le développement des prestations de l'assurance maladie s'est fait au cours des vingt dernières années au détriment des prestations familiales et des allocations vieillesse. La réforme permettra d'obtenir des comptes clairs et indiscutables.

La cotisation des assurances sociales a été répartie en deux cotisations : l'une affectée à l'assurance maladie et l'autre à l'assurance vieillesse.

De plus, il est apparu nécessaire que chacune des trois grandes branches de la sécurité sociale : maladie, vieillesse, prestations familiales, soit gérée par une caisse nationale particulière avec les ressources qui lui sont affectées. Ainsi, la caisse nationale de l'assurance maladie, qui a pour rôle d'assurer sur le plan national en deux gestions distinctes le financement, d'une part, des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, d'autre part, des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera responsable de l'équilibre financier de chacune de ces deux gestions, dont elle retracera dans ses écritures la totalité des opérations.

Il sera, en conséquence, possible de mieux connaître et de mieux faire connaître à tous les intéressés les différentes recettes et dépenses de l'ensemble des organismes gérant le risque maladie et le risque accident du travail. La clarté des comptes et la séparation des gestions financières donneront aux administrateurs des caisses une responsabilité qu'en fait ils n'avaient pas et ne pouvaient pas avoir dans l'état des structures antérieures.

M. Viron a manifesté, d'autre part, son regret de voir supprimer les élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Je rappellerai à ce sujet que le renouvellement des conseils d'administration des cent vingt et une caisses primaires de sécurité sociale du régime général, des quatre caisses générales de sécurité sociale et des cent onze caisses d'allocations familiales avait lieu par voie d'élection tous les cinq ans. Ces élections se sont déroulées pour la dernière fois le 13 décembre 1962. Treize millions d'électeurs étaient concernés pour les caisses primaires, près de trois millions pour les caisses d'allocations familiales.

Les opérations électorales, qui comportaient notamment l'établissement des listes électorales, l'organisation des bureaux de vote et de la propagande électorale, ont entraîné des dépenses qui se sont élevées, lors des dernières élections, à vingt millions de francs remboursés par la caisse nationale de sécurité sociale aux préfetures, aux communes et aux organismes de sécurité sociale. A ces dépenses il convient d'ajouter les heures passées par les électeurs aux opérations de vote et dont la charge incombait aux employeurs.

M. Raymond Bossus. Pauvres malheureux !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le coût de l'ensemble des opérations électorales n'aurait pas manqué de subir une augmentation sensible si de nouvelles élections avaient été organisées et ce, en raison d'un accroissement de 12 p. 100 du nombre des affiliés à la sécurité sociale.

Il y a lieu de souligner enfin que les élections sociales ont toujours posé des problèmes très délicats et qu'elles ont été souvent la source de difficultés considérables. Elles ont même provoqué à Paris, notamment en 1962, de graves incidents qui ont ému l'opinion publique. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

A l'extrême gauche. Et Bastia !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Compte tenu des dépenses très élevées et des difficultés considérables qu'entraînait l'orga-

nisation d'élections en vue du renouvellement général des conseils d'administration des caisses primaires et d'allocations familiales, il a paru justifié de recourir à un autre mode de désignation des membres de ces conseils.

M. Michel Darras. Où allons-nous !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La solution retenue, et qui consiste à faire désigner les membres du conseil d'administration par les organisations professionnelles les plus représentatives, satisfait au souci manifesté par ces organisations elles-mêmes d'être directement associées aux responsabilités de gestion des organismes de sécurité sociale.

Est-il besoin de rappeler ici même au Sénat que ce mode de désignation rejoint celui qui avait été retenu initialement, c'est-à-dire en 1945, lorsque a été créé par le Gouvernement provisoire de la République, par le général de Gaulle, les institutions dont nous discutons — c'est en 1945 que ce mode de désignation avait été retenu pour la constitution des premiers conseils d'administration des caisses de sécurité sociale — et que si des élections ont été organisées par la suite, elles ont donné l'occasion de constater dans les choix du corps électoral une très grande stabilité, qui a permis précisément de mettre en doute la nécessité d'utiliser des moyens matériels aussi lourds (*Rires ironiques à l'extrême gauche et à gauche*) et aussi coûteux pour arriver à un résultat pratiquement inchangé à chaque consultation.

M. Hector Viron. C'est du roman-feuilleton !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. En troisième lieu, M. Viron m'a demandé de lui indiquer les mesures qui ont été décidées pour obtenir le paiement des cotisations patronales en retard qui seraient, selon lui, l'une des causes essentielles du déficit de la sécurité sociale.

Je tiens tout d'abord à préciser, sans vouloir minimiser l'importance de ce problème, qu'il serait vain d'attendre des résultats miraculeux en ce domaine et ceci pour trois raisons.

En premier lieu, si le volume des créances en retard du régime général de la sécurité sociale s'élève effectivement à près de deux milliards de francs, il convient de souligner que ce chiffre est demeuré pratiquement inchangé depuis un certain nombre d'années, alors que par rapport à 1960, par exemple, le volume global des recettes du régime général a plus que doublé : 18 milliards de francs en 1960, 39,4 milliards de francs en 1966. Ceci veut dire que l'importance, en valeur relative, des arriérés de cotisations du régime général s'est réduite de moitié en six ans, ce qui représente un effort important de la part des unions de recouvrement.

L'efficacité des résultats obtenus ira nécessairement en décroissant, au-delà du niveau actuellement atteint, qui représente un taux de recouvrement dans l'année supérieur à 96 p. 100. Or, ce pourcentage est encore amélioré par les rentrées ultérieures. Ainsi, au 31 décembre 1966, il ne restait plus que 108 millions de francs à recouvrer sur les cotisations dues pour l'année 1962 — qui atteignent 21,7 milliards de francs — soit moins de 0,5 p. 100 des cotisations relatives à cet exercice.

En second lieu, il faut remarquer, ainsi que l'a fait d'ailleurs la Cour des comptes dans son rapport récemment publié (1965, page 124), que la somme de deux milliards de francs représente un total cumulatif englobant tout l'arriéré impayé et que les sommes en cause correspondent, pour une part appréciable, aux dettes d'entreprises en faillite ou en liquidation judiciaire. Les chances d'obtenir le paiement de tout cet arriéré, qui se rapporte d'ailleurs, pour un bon quart, à des cotisations mises en recouvrement avant 1960, sont donc singulièrement aléatoires.

Enfin, l'allusion qui vient d'être faite à l'état de faillite ou de liquidation judiciaire d'un certain nombre d'entreprises suffit à évoquer la nature délicate des problèmes qui se posent bien souvent en matière de recouvrement des cotisations, lorsque c'est l'intérêt même des travailleurs employés dans des entreprises en difficulté qui est invoqué auprès des organismes et autorités responsables pour solliciter l'obtention de délais de paiement. Certes, un tel argument est invoqué avec plus ou moins de bonne foi, mais il ne saurait prévaloir contre le fait que la loi est la loi et que celle-ci doit être égale pour tous. Il serait vain, néanmoins, de vouloir ignorer les difficultés qui résultent, dans le domaine qui est le nôtre, de ces implications sociales.

Sous réserve des observations qui viennent d'être présentées, je rappellerai que les cotisations de sécurité sociale et les majorations de retard non acquittées aux échéances prescrites font, en application du décret n° 58-819 du 30 juin 1958, l'objet d'une mise en recouvrement de la part des comptables des unions de recouvrement. Il va de soi que ces unions doivent surveiller très attentivement la rentrée des cotisations et observer

strictement les instructions réglementaires prises pour assurer le recouvrement régulier de leur créances.

Elles disposent à cet égard de procédures de recouvrement qui, soit par voie de contrainte, soit par voie de citation directe devant les juridictions compétentes, civiles et pénales, permettent, à défaut de règlement immédiat, de consolider leurs créances et de procéder rapidement aux mesures d'exécution forcée. Certaines améliorations d'ordre technique ont été apportées aux procédures de recouvrement de la sécurité sociale par les articles 70 à 73 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967.

Il s'agit sans doute d'aménagements d'une portée relativement limitée. Je crois pouvoir dire cependant qu'on est en droit d'en attendre des effets heureux pour la marche des services des unions de recouvrement et pour l'efficacité de leur action.

J'ajoute que les problèmes de recouvrement et notamment l'étude des délais de mise en recouvrement, l'évaluation de la masse des créances à recouvrer et des procédures contentieuses ont d'ailleurs fait, dans le cadre d'études entreprises chaque année par l'inspection générale des affaires sociales, l'objet de conclusions actuellement soumises à l'examen du ministre des affaires sociales. De même, la Cour des comptes, dans son dernier rapport public, a formulé diverses recommandations. Le Gouvernement est, pour ce qui le concerne, décidé à tenir le plus grand compte des suggestions présentées tant par la Cour des comptes que par l'inspection générale des affaires sociales et, le cas échéant, à proposer au Parlement des mesures propres à sanctionner l'attitude de certaines entreprises qui, par le jeu du crédit involontairement consenti par les organismes de sécurité sociale, portent atteinte aux règles normales de la concurrence.

Comme je le disais au début de mon exposé, le budget de 1968 — qui sera prochainement soumis à la discussion de votre assemblée — traduit les décisions prises par le Gouvernement en ce qui concerne la répartition des charges entre les régimes de sécurité sociale et l'Etat.

Ces mesures sont les suivantes : les frais de fonctionnement du haut comité médical de la sécurité sociale ainsi que les frais de fonctionnement des commissions aux juridictions du contentieux technique ne seront plus couverts par le budget des fonds de concours des divers régimes de la sécurité sociale, mais pris en charge par le budget de l'Etat. Il en est de même des frais de fonctionnement des divers services du ministère des affaires sociales chargé de la tutelle des régimes de protection sociale, soit au total 53 millions.

M. Louis Namy. C'est bien normal.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Ces frais de fonctionnement d'ailleurs ont été pris en charge depuis 1930 par les régimes de sécurité sociale. Je dis bien depuis 1930 et nous sommes en 1967. En 1967, c'est le Gouvernement, que vous accusez, qui prend en charge une somme de 53 millions de francs et qui, par conséquent, décharge la sécurité sociale.

Un crédit de 317 millions de francs a été inscrit au titre du budget de l'Etat afin que celui-ci reprenne en charge une partie des dépenses du régime général des salariés faites au titre du fonds national de solidarité.

Une partie de la compensation qui s'opérait depuis la loi de finances de 1967 entre les charges de vieillesse du régime général et celles du régime spécial des mines est reprise pour un montant de 180 millions de francs par le budget de l'Etat.

Enfin, dans le cadre de la réforme du financement des prestations familiales, une subvention de l'Etat de 365 millions est inscrite au titre de la prise en charge de l'insuffisance des cotisations « prestations familiales » des employeurs de main-d'œuvre agricole.

C'est donc au total une somme de 915 millions de francs que l'Etat prend à sa charge au titre des dépenses qui n'incombent pas normalement au régime général de sécurité sociale. Le Gouvernement, dans ce cas-là, a tenu compte des suggestions de la commission des prestations sociales du Plan qui avait à procéder à une étude attentive du problème dit des « charges indues ».

Toutefois, le Gouvernement ne s'est pas limité à cet aspect du problème et la réforme de la sécurité sociale comporte un grand nombre d'autres modifications d'ordre financier qui se traduisent par un accroissement des charges du budget de l'Etat de 1.400 millions de francs, compensées par des allègements représentant environ 700 millions, si bien qu'au total c'est par un accroissement des dépenses budgétaires de 700 millions de francs que se traduit la réforme de la sécurité sociale que le Gouvernement a présentée.

Je ne puis, dans ces conditions, accepter les procès d'intention qui ont été faits au Gouvernement il y a quelques instants. Je voudrais en effet rappeler au Sénat que, par rapport à d'autres systèmes de pays occidentaux, car on a bien cité les pays occidentaux — et on a eu raison — mais on n'a pas parlé des pays situés derrière le rideau de fer et pour cause... (*Mouvements divers.*)

MM. Hector Viron et Louis Namy. On pourrait peut-être en discuter.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Viron, quand vous étiez à la tribune ; or, vous avez mis en cause le Gouvernement ; vous lui permettez de vous répondre. Je puis affirmer que le système social français, dans la situation présente, est encore en avance par rapport à d'autres pays de l'Occident ; ne parlons pas des pays situés derrière le rideau de fer !

M. Louis Namy. C'est préférable !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a entrepris une tâche nécessaire, qui lui avait été recommandée par plusieurs commissions spécialisées, une tâche difficile, qui nous a permis de nous engager dans une réforme de la sécurité sociale pour précisément sauver cette institution et lui permettre de continuer de jouer à l'avenir un rôle éminent dans notre dispositif de protection sociale.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric. Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de reprendre la parole sur ce problème de la sécurité sociale, mais la courtoisie m'impose de remercier M. le secrétaire d'Etat de la réponse qu'il vient de nous apporter. Cependant, pour ce qui me concerne, cette réponse a été plutôt brève, bien que je me sois efforcé d'aborder à la tribune du Sénat tous les problèmes inhérents à la sécurité sociale. Je voudrais faire deux observations. M. le secrétaire d'Etat n'a pas contesté que le déficit de la sécurité sociale est le fait du Gouvernement. J'ai tout à l'heure donné lecture à la tribune des décisions réglementaires et législatives voulues par le Pouvoir ; elles ont entraîné des dépenses indues et des transferts de charges pour le régime général de la sécurité sociale, qui en 1965 se sont élevées à 2.599 millions de francs et qui augmentent, bien sûr, chaque année en fonction du nombre des bénéficiaires.

Ce que nous aimerions, c'est que le Gouvernement reconnaisse une fois pour toutes que le déficit n'est la conséquence, ni du système, ni de la gestion du régime général. Et, lorsque le Gouvernement nous rappelle le milliard de francs de déficit de 1965, je fais observer que, sans les charges indues, il y aurait eu à l'époque 1.599 millions de bénéfice. Je remarque aussi que, pour les 3 milliards de 1967, toujours en tenant compte des 2.599 millions de charges indues reportées d'année en année, avec les 2 milliards de cotisations que doit le patronat, nous aurions un solde créditeur de plus d'un milliard, si le Gouvernement avait pris des décisions réglementaires pour faire respecter les droits de la sécurité sociale. Cela, il ne l'a pas fait.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas répondu en ce qui concerne l'effort qui doit être consenti dans le domaine de la gestion de l'industrie pharmaceutique. Il nous a dit aussi que les élections sociales marquaient une certaine stabilité dans le choix des représentants des différentes centrales syndicales et que le coût de ces élections était trop élevé. L'argument est ridicule car il n'y a plus alors qu'à supprimer toutes les élections, ce qui conviendrait bien à un régime de pouvoir personnel.

Un sénateur à gauche. Il faut supprimer aussi les référendums !

M. André Méric. Enfin, vous nous avez parlé, monsieur le secrétaire d'Etat, des tâches nécessaires. Nous avons fait des propositions que vous avez voulu ignorer au cours de votre intervention. Nous avons répondu point par point aux ordonnances que vous avez prises. Nous avons voulu faire cet effort de loyauté, de sincérité à l'égard de tout un peuple qui bénéficie de la sécurité sociale. En réalité, vos tâches nécessaires aboutissent à une régression sociale ; il était de notre devoir de le déclarer publiquement. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre collègue le ministre du travail vous a chargé d'une tâche difficile. Vous avez présenté ici un très mauvais plaidoyer. Il est évident que les mauvaises causes sont bien difficiles à défendre. Vous-même, vous semblez, il faut bien le dire, très peu convaincu par certains de vos arguments.

Le Gouvernement a une conception assez étrange de la démocratie. Si on le suit, bientôt on supprimera par mesure d'économie les élections, bientôt peut-être on se contentera des sondages d'opinion et, au besoin, on les truquera pour justifier une majorité.

Un point important avait été soulevé dans mon exposé : c'est le changement complet d'orientation du régime de sécurité sociale à partir du moment où l'on donne la parité au patronat par rapport aux salariés dans les conseils d'administration, ce qui fait basculer la majorité dans un autre sens. Or, peu d'arguments ont été avancés en ce qui concerne ce problème. Pourtant, c'est un des points principaux de cette réforme qui fait passer l'ensemble du système des mains des salariés à celles des employeurs.

Pour les cotisations de retraite, votre plaidoyer est, là aussi, un encouragement aux patrons qui ont des dettes vis-à-vis de la sécurité sociale. C'est sans doute pour cette raison que vous avez cru devoir augmenter leur représentation dans les conseils d'administration des caisses. Cela permettra plus facilement aux représentants des entreprises de défendre celles qui auront oublié de verser les cotisations salariales aux caisses de sécurité sociale.

De plus, pas un mot n'a été dit sur ces millions qui proviennent de la vignette automobile. Je sais que, dans un récent débat devant le Sénat, un de vos collègues a tenu à indiquer que, si l'on versait ces fonds à la sécurité sociale, il faudrait évidemment en trouver d'autres pour les remplacer. Il faut tout de même se rappeler qu'à l'origine ces fonds étaient destinés à l'augmentation des retraites des vieux travailleurs. Il n'y a pas un mot dans votre réforme sur l'emploi de ces fonds. Cela signifie que le Gouvernement continuera sans doute à les détourner de leur destination première.

Enfin, les produits pharmaceutiques ; vous n'en avez pas parlé dans votre réponse. Cela confirme ce que nous pensons. Les grandes sociétés pharmaceutiques, comme je l'ai déjà dit, ainsi que mon collègue, M. Méric, continueront à encaisser des profits considérables sur le dos des assurés, sur le dos des malades ; vous vous acharnez peut-être sur quelques pharmaciens d'officine pour obtenir des baisses, alors que le gros des profits est encaissé par les grandes sociétés de produits chimiques.

Dans l'ensemble on ne peut pas dire que votre plaidoyer soit favorable à votre réforme. C'est pourquoi nous continuerons, en ce qui nous concerne, à agir dans les assemblées et dans le pays pour l'abrogation de ces ordonnances que nous considérons à juste titre comme des ordonnances de régression sociale qui placeront bientôt notre pays derrière les autres pays de l'Europe occidentale par rapport à ce qui existait auparavant. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre gauche.*)

M. Roger Thiébault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thiébault.

M. Roger Thiébault. Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question au sujet du point de départ de l'augmentation de la cotisation de sécurité sociale pour savoir si elle s'applique aux salaires de septembre ou d'octobre.

J'ai dans mon canton une entreprise qui occupe 450 ouvriers payés de la façon suivante : deux acomptes dans le mois et le solde le 10 du mois suivant. Il va sans dire que les acomptes ne subissent pas la retenue de sécurité sociale. Le 10 octobre, j'ai reçu une délégation ouvrière de cette entreprise, venue me demander si le procédé était légal. Je n'ai pas besoin de vous dire que je partageais son avis, mais j'ai voulu m'assurer de ce qui était véritablement légal. J'ai donc écrit au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre qui ne voulait pas me répondre sans avoir consulté, au préalable, le directeur de l'Union de recouvrement des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de Dieppe ; ce dernier lui fit savoir que l'on avait toujours procédé ainsi dans le passé.

Or, si ma mémoire est bonne, il y a très longtemps que l'augmentation de la cotisation de sécurité sociale ouvrière est intervenue et, si le directeur de l'U. R. S. S. A. F. a fait allusion à la dernière augmentation de la cotisation patronale, je ne sais pas comment celle-ci a été appliquée et je ne connais pas la réaction des employeurs. J'ai donc fait part de cette réponse à la délégation ouvrière en lui précisant qu'elle ne me satisfaisait pas. Je me suis permis d'écrire à M. le ministre des affaires sociales et j'attends sa réponse. Vous m'excuserez, monsieur le secrétaire d'Etat, de profiter de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui de vous poser la question.

Je voudrais ajouter quelques mots au sujet des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. J'ai eu le grand honneur, durant dix-sept ans, de représenter mes camarades ouvriers à la caisse de sécurité sociale de Dieppe. Je puis préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, contrairement à ce qui a été dit et insinué, qu'il n'a jamais été possible à un conseil d'administration de dilapider l'argent de la caisse.

Le seul budget que gère effectivement un conseil d'administration est le budget d'action sanitaire et sociale lequel com-

porte un pourcentage de cotisations globales. Certes, il nous est arrivé à Dieppe de vouloir faire un effort supplémentaire, en particulier pour l'hôpital vétuste de ce chef-lieu d'arrondissement, afin de le doter de bâtiments et de matériels convenables. Eh bien ! chaque fois que nous avons dépassé la norme ; la caisse régionale de sécurité sociale, d'abord, et, si besoin était, la caisse nationale de sécurité sociale, ensuite, nous ont opposé leur veto.

Vous voyez donc que pas plus dans le passé que dans l'avenir, un conseil d'administration de caisse de sécurité sociale n'a la possibilité de dilapider l'argent des salariés.

Quant à la désignation de nouveaux administrateurs, le Gouvernement a-t-il prévu les grandes difficultés qui vont surgir, en particulier pour la désignation des présidents des conseils d'administration ? Quand il y aura une décision importante à prendre, comment ferez-vous avec votre système paritaire ? Il y a quelque chose d'aberrant, voyez-vous, dans ce système et j'espère que, dans l'avenir, vous le rectifierez. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais simplement rappeler que j'ai répondu aux questions orales avec débat n° 44 et n° 42, l'une de M. le sénateur Hector Viron et l'autre de M. le sénateur André Méric.

La question que vous venez de me poser, monsieur Thiébault, et à laquelle M. le ministre n'a pas encore répondu est à l'étude et je vous précise que M. Jeanneney va y répondre incessamment. La règle qui a été appliquée jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'application du taux, est la date du paiement des salaires et non la période à laquelle ils se rapportent. Des arrêts de la Cour de cassation ont considéré que c'était une règle absolue.

Quant aux conseils d'administration, dont vous avez parlé tout à l'heure, je pense que ceux qui sont mis en place, et dont les présidents vont être élus d'ici quelques semaines, permettront à la sécurité sociale d'assurer son fonctionnement et sa gestion.

M. André Méric. Vous le croyez ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'en suis convaincu.

M. Roger Thiébault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thiébault.

M. Roger Thiébault. J'ai cité tout à l'heure l'exemple d'une entreprise de mon canton. J'ai travaillé, jusqu'à mon élection au Sénat, dans une usine voisine de cette entreprise où les salaires ne sont pas payés de la même façon ; ils sont payés par quinzaine. La première quinzaine est payée le 22 du mois et comporte la retenue de sécurité sociale ; la seconde le 7. Par conséquent, pour la première quinzaine de septembre, l'employeur n'avait pas le droit de retenir les 6,50 p. 100 de la cotisation ouvrière, puisque l'ordonnance s'applique à compter du 1^{er} octobre. Mais, comme vous venez de l'indiquer, il a eu le droit de prélever cette part sur la partie du salaire payé le 7 octobre. Une différence existe donc d'une usine à l'autre. Je considère que cette situation n'est pas normale.

M. le président. En application de l'article 83 du règlement, le débat est clos.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Messaud un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la régulation des naissances et les contraceptifs. (N° 363 — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 11 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale (n° 362 — 1966-1967).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12 et distribué.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 7 novembre à onze heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes :

1. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des contractuels et agents non titulaires de police rapatriés d'Algérie après la déclaration d'indépendance et non encore intégrés dans l'administration métropolitaine. Cette situation entraîne un mouvement de grève de la faim qui, s'il ne revêt pas un caractère spectaculaire en raison d'un assez petit nombre d'agents en cause, n'en est pas moins significatif de leur détresse et de l'injustice qui les frappe sans motif. Il lui demande, comme il l'a déjà fait en vain lors de la discussion du budget de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits des fonctionnaires dont les seuls défauts sont d'avoir obéi aux ordres reçus et d'avoir cru en la parole donnée par le Gouvernement de leur pays. (N° 813. — 11 octobre 1967.)

2. — M. Hector Viron, ayant entendu, lors de la séance du Sénat du mardi 17 octobre 1967, les explications du représentant du Gouvernement concernant la situation des sinistrés du Pas-de-Calais, à la suite de la tornade qui a dévasté le samedi 24 juin le Nord de la France, demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions complémentaires sur les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que ces sinistrés reçoivent les indemnités nécessaires à la reconstruction de leur maison ou à leur relogement à la veille de l'hiver. (N° 816. — 17 octobre 1967.)

3. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences dommageables pour le commerce de la réforme du régime d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les ventes effectuées en France à des personnes résidant à l'étranger qui paient leurs achats en chèques de voyage.

En effet, le remboursement au vendeur de la détaxe accordée à son client étranger se trouve subordonné à l'accomplissement par ce dernier de formalités douanières qu'il peut fort bien omettre par négligence. D'autre part, le nombre des bureaux de douane habilités à effectuer ces opérations est très limité, tous les bureaux routiers étant notamment exclus. Devant le risque grave qu'ils courent, les commerçants ont intérêt à refuser la détaxation et les hausses de prix qui en découlent vont diminuer la demande étrangère.

Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir le nouveau régime. (N° 815. — 12 octobre 1967.)

4. — M. Hector Viron demande à M. le ministre de l'éducation nationale son appréciation sur la rentrée scolaire dans les écoles primaires, collèges d'enseignement technique et lycées du département du Nord, et sur les besoins en instituteurs et professeurs dans les mêmes établissements.

Il aimerait connaître si des mesures sont envisagées pour pallier certaines insuffisances. (N° 817. — 19 octobre 1967.)

5. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des transports de bien vouloir expliquer au Sénat le sens de sa récente déclaration : « L'utilisation de la voiture particulière dans la région parisienne doit être sévèrement contrôlée ».

S'agit-il de créer un permis spécial de circulation dans la région parisienne ?

S'agit-il d'interdire le trafic sur certaines voies aux heures de pointe ?

Il attire son attention sur la nécessité d'une explication rapide si l'on veut apaiser la légitime émotion d'une population qui, malgré les charges de plus en plus lourdes qui accablent l'usager de la route, éprouve les inconvénients, sans cesse accrus, de l'encombrement des routes et d'un réseau de transports en commun totalement inadapté au trafic actuel. (N° 818. — 19 octobre 1967.)

6. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les mesures de licenciement de personnel qui viennent d'être prises ou vont l'être dans plusieurs entreprises du Nord.

Il s'agit d'établissements de Seclin, Lille, Lomme, Hazebrouck, Armentières, Houplines et Marquette où plusieurs centaines d'emplois vont être supprimés.

En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ne pas autoriser de licenciements sans reclassement ; 2° les mesures qu'il envisage pour compenser cette diminution du nombre d'emplois dans une région où la demande croît de semaine en semaine alors que les offres d'emploi diminuent. (N° 819. — 26 octobre 1967.)

A quinze heures :

II. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

1. — M. Robert Bruyneel expose à M. le ministre des armées que les accords d'Evian ont prévu que l'Algérie concédait à bail à la France l'utilisation de la base aéronavale de Mers-el-Kébir pour une période de quinze ans à compter de l'autodétermination et que ce bail serait renouvelable par accord entre les deux pays.

Toutefois, comme il serait question d'une évacuation anticipée de cette base dès le début de l'année 1968, il lui demande de lui faire connaître :

— s'il est exact que le Gouvernement a consenti la restitution de la base de Mers-el-Kébir à l'Algérie avant le terme prévu par les accords d'Evian ;

— dans l'affirmative pour quelles raisons cette évacuation anticipée aurait été consentie ;

— et quelles garanties auraient été obtenues pour que cette base, d'une importance stratégique considérable, qui a été classée au nombre des bases O. T. A. N. et construite en partie avec des crédits accordés par cette organisation, ne soit pas remise par l'Algérie à une puissance hostile à l'Alliance atlantique qui compromettrait gravement la sécurité de l'Europe occidentale. (N° 35.)

2. — Diverses informations ayant été publiées dans la presse au sujet de l'évacuation anticipée de la base de Mers-el-Kébir, M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre :

1° Quel est le montant des crédits d'équipement, d'entretien et de fonctionnement affectés à la base de 1945 à 1962 ; 2° Quel est le montant annuel de ces mêmes crédits depuis 1962 ; 3° En plus de l'entretien proprement dit de la base, la France verse-t-elle, directement ou indirectement, un loyer à l'Etat algérien, en contrepartie de la concession ? 4° Si l'évacuation anticipée de la base est confirmée, le Gouvernement français envisage-t-il de verser un dédit au Gouvernement algérien comme celui-ci paraît le demander ? (N° 41.)

(Question transmise à M. le ministre des armées.)

III. — Discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale. N° 362 (1966-1967) et 12 (1967-1968). — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 10 (1967-1968), avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Marcel Chauty, rapporteur ; et avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 31 OCTOBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7153. — 31 octobre 1967. — **M. Paul Wach** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à une question écrite de **M. Félix Gaillard**, publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1962, débats parlementaires Assemblée nationale, page 1820, il a été admis qu'une donation faite par un père à son fils né d'un premier lit, en biens de sa deuxième communauté avec l'autorisation préalable de sa deuxième épouse, donnée par acte antérieur pour la seule validité de la donation conformément à l'article 1422 du code civil, doit être considérée comme consentie par le père pour son compte personnel et assujettie pour le tout aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable aux transmissions en ligne directe ; dans la réponse à une question écrite de **M. Bord**, publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1963, débats parlementaires Assemblée nationale, page 2512, il a été décidé qu'en cas de donation faite par une femme remariée, avec l'autorisation de son second mari qui ne s'associe pas à la libéralité, en faveur de ses enfants d'un premier lit, en biens qui étaient personnels à la donatrice, mais qui étaient devenus communs à la suite du second mariage (adoption de la communauté universelle), la donation doit être considérée comme consentie uniquement par la mère et soumise, en conséquence, pour la totalité aux droits de mutation à titre gratuit au tarif prévu pour les transmissions en ligne directe ; il lui demande si la solution est la même dans le cas où une femme remariée sous le régime de la communauté d'acquêts consent, avec l'autorisation expresse et préalable de son deuxième mari, mais sans que celui-ci prenne part à l'acte comme codonateur, à sa fille du premier lit une donation portant sur des biens acquis par adjudication pour le compte de la seconde communauté.

7154. — 31 octobre 1967. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dossiers concernant un certain nombre de fraudes fiscales de grande envergure qui sont transmis aux juridictions pénales. Il s'agit, notamment, de fraudes à la T. V. A. et à l'impôt sur les sociétés par le jeu de factures fictives. Il lui demande, l'équilibre même du système d'imposition français étant en jeu, où en sont ces procédures et ce qu'il a l'intention de faire pour en accélérer le règlement en raison des intérêts d'ordre public qui s'attachent à cette question.

7155. — 31 octobre 1967. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, selon l'article 687 (3^e alinéa) du C.G.I., les dispositions du code général des impôts concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de « transférer » le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre I^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Compte tenu du principe suivant

lequel on ne peut pas « transférer » plus que l'on ne possède et étant donné que le droit de 16 p. 100 ne frappe pas la valeur des droits « conférés » par le propriétaire, il lui demande si la notion de transfert qui est à la base de l'application des dispositions en cause suppose bien qu'il s'agisse de locaux entrant dans les prévisions du titre I^{er} du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 non seulement au regard du nouveau locataire mais également du point de vue de l'ancien occupant et si, par suite, le droit de 16 p. 100 n'est pas exigible dans le cas de location à un commerçant de locaux qui étaient précédemment loués à un particulier, à une personne exerçant une profession libérale ou à une collectivité publique, dès lors que le droit de jouissance acquis par le nouveau locataire ne peut pas lui avoir été transféré par le précédent occupant, qui n'était pas titulaire d'un droit de jouissance entrant dans les prévisions du texte précité, et lui a donc été nécessairement conféré par le propriétaire.

7156. — 31 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 23 mai 1967 ont prévu, en faveur des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1968, un crédit de T. V. A. calculé à partir du stock de biens neufs ne constituant pas des immobilisations existant au 31 décembre 1967. Il lui demande, dans le cas d'une entreprise dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile, si la valeur comptable du stock au 31 décembre 1967 doit obligatoirement être calculée en ajoutant à la valeur comptable du stock à la date de clôture du dernier exercice le montant des achats effectués entre cette date et le 31 décembre 1967, déduction faite des ventes effectuées au cours de cette période et évaluées au prix de revient, ou si, au contraire, le contribuable est en droit de calculer le crédit de T. V. A. en partant de son stock réel existant au 31 décembre 1967, en raison notamment de la diversité des pourcentages de bénéfices bruts existant pour des articles identiques (cas, par exemple, d'un débit de boissons effectuant simultanément des ventes à emporter et des ventes à consommer sur place) et des difficultés à recalculer fictivement les prix de revient d'achats de marchandises vendues.

7157. — 31 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans l'opuscule intitulé « Le nouveau régime de la T. V. A. » figure, à titre d'exemple, le cas d'un commerçant en alimentation ayant acheté une balance au cours du premier mois de l'année pour un prix d'achat, taxes comprises, de 156 F. Dans l'exemple susvisé, le montant de la T. V. A. facturée soit 25 F étant déduit en tant que T. V. A. sur frais généraux de l'impôt brut afférent aux affaires imposables du mois de février, il lui demande dans quels cas une balance doit être considérée comme une immobilisation.

7158. — 31 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un commerçant boulanger-pâtissier (département du Nord) qui occupe dans son établissement des ouvriers boulangers et des ouvriers pâtissiers. Compte tenu du fait que les ouvriers boulangers sont, au cas particulier, considérés comme « qualifiés » (trois années de métier) et ont droit à un congé annuel de quatre semaines alors que les ouvriers pâtissiers de plus de 18 ans sont régis par le droit commun (18 jours ouvrables de congé annuel), il lui demande comment doit être calculée l'indemnité compensatrice des congés payés (cas où l'entreprise a fermé pour congés pendant quatre semaines) : 1^o pour l'ouvrier pâtissier présent dans l'entreprise pendant la période de références (du 1^{er} juin de l'année précédant celle du départ en congé au 31 mai de l'année en cours) ; 2^o pour l'ouvrier pâtissier embauché ou débauché au cours de ladite période.

7159. — 31 octobre 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés graves que connaissent les services d'orientation scolaire et professionnelle du fait de l'insuffisance des dotations budgétaires en postes de conseiller d'orientation et de directeur de centre d'orientation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet égard et s'il compte en outre augmenter le nombre de bourses — traitements pour les fonctionnaires poursuivant leurs études — dans les instituts de formation de conseillers d'orientation.

7160. — 31 octobre 1967. — **M. Georges Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des mesures discriminatoires frappent toujours les directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique malgré les promesses répétées de l'administration. En effet, en dehors d'une disposition générale d'augmentation de l'indemnité de charges administratives, qui n'a fait qu'augmenter l'écart qui sépare ce personnel des autres chefs d'établissement, aucune mesure d'amélioration n'a été prise. Il rappelle le bien-fondé des revendications largement connues des directeurs des collèges d'enseignement technique en ce qui concerne les indices de traitement — qui ne sauraient en aucun cas être inférieurs à 530 points nets en fin de carrière — les indemnités de charges administratives — à intégrer dans le traitement — le logement de fonction ou l'attribution de l'indemnité compensatrice du manque de logement de fonction, la promotion interne, les diverses mesures intéressant la retraite. Il lui demande une réponse ferme sur les intentions ministérielles en ce qui concerne chaque élément du cahier de revendications des directeurs de C. E. T., cahier dont l'administration est depuis longtemps parfaitement informée.

7161. — 31 octobre 1967. — **M. Michel Darras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur le problème de la prise en compte de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le calcul des pensions de retraite; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand le Gouvernement envisage de s'engager dans la voie de l'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement soumis à retenue pour la retraite.

7162. — 31 octobre 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable utilisant pour l'entretien de son habitation principale les services d'un jardinier est en droit de prétendre à l'application de la mesure de tolérance prévue par le communiqué du ministre du budget en date du 25 janvier 1952 en matière de déclaration annuelle modèle 2460.

7163. — 31 octobre 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un locataire-gérant libre d'un fonds de commerce, propriétaire depuis plusieurs années d'une maison à usage d'habitation qu'il occupait antérieurement à la date d'entrée en jouissance du bail et située dans la même commune que celle du lieu de son activité professionnelle où il bénéficie d'un petit logement faisant partie intégrante du fonds de commerce, objet de la location et qu'il habite effectivement. Le contrat de location-gérance prévoit que chacune des parties aura la faculté de résiliation les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, à charge de prévenir l'autre partie au moins six mois à l'avance et qu'au cas de vente du fonds de commerce le locataire-gérant ne bénéficiera pas du maintien dans les lieux. Il lui demande si, dans ce cas particulier, la maison possédée par ce contribuable peut être considérée comme une « habitation principale » au sens des dispositions de l'article 156-II du code général des impôts en raison de la précarité du logement loué.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly; 6789 Ludovic Tron; 6993 Georges Rougeron.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 6952 Fernand Verdeille.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5702 Jean Bertaud; 6371 Georges Rougeron; 6639 Roger du Halgouet; 6643 André Monteil; 6644 Léon David; 6646 Yves Estève; 6871 Georges Rougeron; 7025 Robert Liot; 7054 Michel Darras; 7061 Michel Darras.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepiéd; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6577 Jean Deguise; 6598 Jacques Verneuil; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6891 Michel Kauffmann; 6911 Octave Bajoux; 6960 André Dulin; 6965 Fernand Verdeille; 6996 André Maroselli; 7003 Joseph Brayard; 7004 Joseph Brayard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont; 6188 Raymond Bossus; 7044 Raymond Bossus; 7059 Marcel Guislain; 7065 Raymond Boin.

ARMÉES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron; 7038 Ludovic Tron; 7039 Ludovic Tron.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajoux; 4727 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgar Tailhades; 5542 Robert Liot; 5579 Jean Sauvage; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5887 Raymond Boin; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6150 Raymond Boin; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6357 Yves Estève; 6410 Robert Liot; 6419 Jean Bertaud; 6453 Robert Liot; 6521 Marcel Martin; 6524 Alain Poher; 6576 Alain Poher; 6600 Paul Chevallier; 6602 André Monteil; 6613 Pierre de Félice; 6673 Léon-Jean Grégory; 6677 Hector Dubois; 6686 Robert Liot; 6691 Robert Liot; 6706 Phippe d'Argenlieu; 6715 Marie-Hélène Cardot; 6744 Marcel Molle; 6774 Robert Liot; 6784 Robert Liot; 6785 André Morice; 6791 Jean Sauvage; 6800 Fernand Verdeille; 6820 Etienne Dailly; 6838 Alain Poher; 6840 Robert Liot; 6852 Marcel Lambert; 6857 Georges Lamoussé; 6859 Robert Liot; 6870 Georges Portmann; 6881 Marcel Boulangé; 6884 Paul Pelleray; 6885 René Tinant; 6912 Aimé Bergeal; 6927 Paul Pelleray; 6885 René Tinant; 6912 Aimé Bergeal; 6927 Paul Pelleray; 6932 Jean Filippi; 6944 André Morice; 6980 Edouard Bonnefous; 6982 Robert Liot; 6990 Etienne Dailly; 6991 Etienne Dailly; 6995 Etienne Dailly; 7002 André Diligent; 7006 Ludovic Tron; 7008 Alain Poher; 7010 Alain Poher; 7011 Alain Poher; 7022 Antoine Courrière; 7024 Pierre de Chevigny; 7027 Robert Liot; 7028 Robert Liot; 7029 Robert Liot; 7037 André Armengaud; 7045 Robert Liot; 7046 Robert Liot; 7047 Robert Liot; 7053 Robert Liot; 7060 Marcel Molle; 7066 Alfred Dehé; 7067 Robert Liot; 7068 Jean Filippi; 7070 Robert Liot; 7071 Robert Liot.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 7041 Georges Cogniot.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6415 Joseph Raybaud; 6999 Jean Sauvage; 7033 Pierre Prost; 7051 Marie-Hélène Cardot; 7064 Edmond Barrachin.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine.

INTERIEUR

N° 6865 Edouard Bonnefous; 7062 Michel Darras.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud.

JUSTICE

N° 6873 Georges Rougeron; 7001 Marie-Hélène Cardot; 7012 Marie-Hélène Cardot; 7021 Gabriel Montpied; 7049 Jean Lhopied.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher; 7055 Michel Darras.

REPNSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7074. — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des personnels de l'A. F. P. A., organisme gestionnaire de la formation professionnelle des adultes; il lui signale qu'un projet de statut des personnels, destiné à remplacer les textes périmés datant de 1954, a été élaboré et est soumis depuis des mois à l'examen des autorités de tutelle; que si le Gouvernement se plaît à reconnaître l'intérêt que présente la formation professionnelle adulte et s'il favorise dans une certaine mesure son expansion, par contre il se désintéresse complètement de la situation des personnels qui animent cet organisme; et tenant compte de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le statut de ces personnels soit rapidement promulgué. (*Question du 2 octobre 1967.*)

7089. — **M. Gabriel Montpied** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel des centres de formation professionnelle des adultes. Il lui demande si les projets de statuts en cours d'élaboration doivent prochainement faire l'objet d'un texte officiel. (*Question du 11 octobre 1967.*)

Réponse. — Un projet modificatif du statut du personnel de l'organisme gestionnaire des centres de formation professionnelle d'adultes (A. F. P. A.) a été élaboré à la suite d'une discussion entre les représentants syndicaux et la direction de cet organisme. Ce projet, après avoir été adopté par l'assemblée générale de l'A. F. P. A., a été soumis aux autorités de tutelle (ministère des affaires sociales et de l'économie et des finances) qui procèdent actuellement à son étude. En raison du nombre important de modifications apportées, de la multiplicité et de la complexité des problèmes soulevés notamment sur le plan financier, cet examen nécessite un certain délai. Aussi le ministère des affaires sociales, soucieux de marquer tout l'intérêt qu'il porte au personnel qui assure le fonctionnement de la formation professionnelle d'adultes, se propose-t-il de rechercher en accord avec le ministère de l'économie et des finances, et tout en poursuivant avec ce dernier l'examen du projet de statut dans son ensemble, celles des améliorations inscrites dans le nouveau texte qui pourraient prendre effet sans attendre la mise au point définitive du statut modifié.

7081. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une différence de procédure dans le paiement des pensions vieillesse entre le régime français et le régime d'Alsace-Lorraine. Alors que dans ce dernier les pensions sont payées d'avance et tous les mois, dans le régime français les paiements se font à terme échu et par trimestres. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour l'ensemble du territoire d'opérer par paiements d'avance, mensuellement fragmentés, ce qui entraînerait moins de surprise pour les bénéficiaires de ces pensions, au surplus d'un montant très modeste. A cet égard les augmentations de pension accordées sont sans commune mesure avec l'accroissement du coût de la vie. (*Question du 2 octobre 1967.*)

Réponse. — Le paiement mensuel et d'avance des pensions de vieillesse en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle résulte du maintien dans cette région des particularités du régime local dont l'institution a précédé celle du régime général d'assurances sociales dans l'ensemble du pays. Si le versement d'un mois d'avance, qui demanderait lors de la mise en place du système un effort financier important, pourrait difficilement être décidé, la question du paiement mensuel à terme échu des pensions retient depuis longtemps l'attention du ministre des affaires sociales qui estime que le caractère alimentaire des revenus qu'elles procurent justifierait une telle cadence de paiement. Toutefois les difficultés d'ordre technique et financier auxquelles se heurte la réforme souhaitée n'ont pu à ce jour être surmontées. L'obstacle principal réside actuellement dans le fait que la généralisation de ce système de paiement entraînerait pour l'administration des postes et télécommunications un accroissement de ses tâches auquel elle ne peut faire face avec les moyens dont elle dispose. Il n'est donc pas possible d'espérer une modification de la fréquence des paiements de pensions dans l'immédiat. La question de l'amélioration du niveau de vie des personnes âgées demeure néanmoins au premier plan des préoccupations du Gouvernement, qui poursuivra la politique des dernières années tendant au relèvement progressif des avantages de vieillesse.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6999. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les sociétés d'économie mixte sont soumises à l'obligation de portée générale, limitant à 65 p. 100, la participation financière des collectivités locales au capital social desdites sociétés (décret du 20 mai 1955 et subséquents). Une dérogation est toutefois prévue pour les sociétés d'économie mixte ayant pour seul objet la réalisation d'opérations de rénovation pour lesquelles un dépassement du taux de 65 p. 100 peut être admis (art. 79-1 du code de l'urbanisme). En sens contraire, une dérogation a, par contre, été imposée récemment par une circulaire (03-167 du 11 mai 1966) de **M. le secrétaire d'Etat au logement**, limitant à 55 p. 100 la part des collectivités locales dans le capital des S. E. M. de construction réalisant des programmes de logements locatifs. Il lui demande quelle est la situation, au regard de ces textes et de cette circulaire, d'une société d'économie mixte, dont l'objet principal reste la réalisation d'une opération de rénovation urbaine mais qui, ses statuts le permettant, est appelée à promouvoir la reconstruction en étant maître d'ouvrage d'un programme en accession à la propriété, sur les premiers terrains libérés. Afin de bénéficier, pour cette opération annexe, du prêt spécial du Crédit foncier de France, est-elle soumise au régime des S. E. M. de construction de programmes sociaux locatifs et, spécialement, est-elle dans l'obligation de réduire de 65 à 55 p. 100 la participation de la collectivité locale à son capital social. (*Question du 3 août 1967.*)

Réponse. — Les instructions de la circulaire Cab. 03-167 du 11 mai 1966 s'appliquent uniquement aux opérations locatives des sociétés d'économie mixte et non aux opérations d'accession à la propriété évoquées par l'honorable parlementaire. Les prêts spéciaux à la construction ne peuvent toutefois être accordés aux sociétés d'économie mixte que dans la mesure où le capital social comporte au minimum 45 p. 100 de participation privée, conformément à la règle fixée par la Banque de France pour le réescompte des prêts. En tout état de cause il semble peu souhaitable qu'une même société réalise à la fois l'aménagement ou la rénovation et la construction des logements en raison des risques de confusion des financements affectés à ces opérations qui sont de nature très différente.

INTERIEUR

7063. — **M. Michel Darras** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quelle suite il entend donner à l'arbitrage rendu le 16 janvier 1967 par **M. le Premier ministre** concernant l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis des préfectures bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950; 2° à quelle date les intéressés obtiendront la régularisation de leur situation et quel sera pour eux le point de départ de l'effet pécuniaire, compte tenu du fait que les commis de la loi du 3 avril 1950 ont dans les autres administrations bénéficié d'un effet pécuniaire fixé au 1^{er} janvier 1959. (*Question du 22 septembre 1967.*)

Réponse. — Les travaux résultant de l'application des dispositions de la circulaire du 6 mai 1959 aux commis de préfecture issus de la loi du 3 avril 1950, comme suite à l'arbitrage rendu le 16 janvier 1967 par **M. le Premier ministre**, sont actuellement en cours. La mesure dont il s'agit visant plusieurs milliers d'agents, des délais assez importants seront toutefois nécessaires pour terminer tous les reclassements consécutifs à la revision des situations des intéressés. En ce qui concerne le point de départ de l'effet budgétaire, il ne pourra vraisemblablement être fixé qu'au 1^{er} janvier 1967, la décision d'arbitrage ayant prévu qu'un effet rétroactif ne serait autorisé que dans la mesure où les crédits nécessaires auraient pu être dégagés sur le budget du département, ce qui paraît difficilement réalisable, eu égard au volume des dotations accordées.

7097. — **M. Jules Fil** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 75 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe de déversement à l'égoût. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les conditions dans lesquelles seront instituées, recouvrées et affectées les redevances qui remplaceront désormais la taxe de déversement à l'égoût. L'absence à ce jour de publication de ce règlement présente pour la préparation des budgets communaux de 1968 de très graves inconvénients. Il lui demande en conséquence : 1° si le décret d'application prévu par l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965 sera publié avant le 31 décembre 1967; 2° dans la négative si la surtaxe de déversement à l'égoût pourra éventuellement être mise en recouvrement en 1968. (*Question du 11 octobre 1967.*)

Réponse. — 1° Le décret d'application prévu par l'article 75 de la loi du 29 novembre 1965, devant fixer les conditions dans lesquelles seront instituées, recouvrées et affectées les redevances qui remplaceront désormais la taxe de déversement à l'égout, va être publié dans les jours prochains ainsi qu'une circulaire d'application, de manière à permettre aux communes et à leurs groupements de prendre les mesures nécessaires dès l'établissement de leur budget pour 1968 : à cet effet, les instructions prévoient un ensemble de mesures de caractère transitoire. 2° Il n'est donc pas envisagé de reporter la date de suppression de la taxe de déversement à l'égout, les nouvelles dispositions devant permettre aux communes de mieux assurer la couverture des charges de leur service d'assainissement par une amélioration sensible des recettes.

JUSTICE

6825. — *Mme Marie-Hélène Cardot* expose à *M. le ministre de la justice* que, sur une plainte en faux en écritures privées, un tribunal correctionnel avait condamné le prévenu à une amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile poursuivante, et aux frais exposés par celle-ci. Saisie d'un appel de la part du prévenu, la cour d'appel le relaxa au bénéfice du doute en précisant que la partie civile sera déchargée des frais en raison de sa bonne foi, par application de l'article 475, alinéa 2, du code de procédure pénale. La partie civile s'étant pourvue en cassation, ledit pourvoi est rejeté. La partie civile, qui a fait l'avance de tous les frais de poursuite, demande alors à l'enregistrement le remboursement de

la consignation versée par elle au début de l'instance. Il lui est opposé que sa demande aurait dû être déposée dans les trois mois du jour où la décision est devenue définitive. Or, ce délai de trois mois, visé par l'article R. 245 du code de procédure pénale, n'est prévu que seulement au cas où une condamnation est intervenue contre le prévenu. Passé ce délai de trois mois après que la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, le remboursement des frais avancés par la partie civile ne peut plus être réclamé à l'enregistrement et il doit être exercé contre le prévenu condamné. Cette disposition ne paraît pas applicable, et notamment le délai de trois mois ne peut pas être opposé à la partie civile lorsque aucune condamnation n'a été prononcée contre le prévenu, le délai n'ayant été prévu que pour éviter à l'enregistrement des recours successifs pour les amendes et les frais de justice. Etant observé au surplus qu'en matière pénale les textes doivent être interprétés strictement et qu'on ne peut opposer une courte prescription dans un cas non prévu par le législateur, elle lui demande quel est l'avis de la chancellerie sur ce problème. (*Question du 16 mai 1967.*)

Réponse. — En accord avec *M. le ministre de l'économie et des finances*, le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le délai de trois mois imposé à peine de déchéance par l'article R. 245, alinéa 3, du code de procédure pénale pour la présentation au service de l'enregistrement des mémoires établis par la partie civile qui n'a pas succombé, n'est pas applicable dans le cas où le prévenu a été relaxé et où la partie civile, en raison de sa bonne foi, a été déchargée des frais. Dans cette hypothèse, la créance de remboursement de cette partie civile ne peut être atteinte que par la déchéance quadriennale.